

IMM-8795-21
2023 FC 8

IMM-8795-21
2023 CF 8

Ahmad, Rauf (*Applicant*)

Ahmad, Rauf (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: AHMAD v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : AHMAD c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Pamel J.—By videoconference, October 17, 2022; Ottawa, January 4, 2023.

Cour fédérale, juge Pamel—Par vidéoconférence, 17 octobre 2022; Ottawa, 4 janvier 2023.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Cessation of refugee protection — Application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision granting application by Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister) to cease applicant's refugee protection — Applicant, citizen of Pakistan, claimed refugee protection because of threats from fundamentalist Sunni imam — RPD allowed his claim — Applicant subsequently became permanent resident — Later acquired new Pakistani passport — Used Pakistani passport to travel to Pakistan — Minister applied for cessation of applicant's refugee protection because applicant had reavailed himself of Pakistan's diplomatic protection — Minister argued entitled to rely on presumption of reavailment established when applicant renewed Pakistani passport — Also argued that reasons provided by applicant to justify trips to Pakistan insufficient to establish they were necessary to rebut presumption of reavailment — Applicant obtained Pakistani passport as tool to travel, protect his family — RPD accepted that applicant compelled to make first trip to settle inheritance dispute, but did not accept applicant compelled by special circumstances to return to Pakistan five more times — RPD determined that applicant had acted voluntarily — Found that applicant had intended to reavail himself of protection of his country by using passport on multiple occasions to enter, exit Pakistan — Also found that applicant had actually obtained diplomatic protection of Pakistan — Applicant asserted that RPD failed to conduct meaningful assessment of his central arguments in relation to whether he intended to reavail himself of Pakistan's diplomatic protection — Argued that any assessment of his subjective intention to reavail himself had to take into account his level of perceived risk where he was only to remain for short period of time — Whether RPD's decision reasonable — RPD's decision not reasonable — Determinative issue in this case related

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Perte de l'asile — Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a accueilli la demande de constat de perte d'asile du demandeur, déposée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) — Le demandeur, un citoyen du Pakistan, a demandé l'asile, car il était menacé par un imam fondamentaliste sunnite — La SPR a accueilli sa demande d'asile — Le demandeur est par la suite devenu résident permanent — Il a plus tard obtenu un nouveau passeport pakistanais — Il s'en est servi pour se rendre au Pakistan — Le ministre a présenté une demande de constat de la perte d'asile du demandeur, au motif que ce dernier s'était réclamé de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan — Le ministre a affirmé qu'il lui était loisible de se fonder sur la présomption d'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine qui a été établie lorsque le demandeur a renouvelé son passeport pakistanais — Il a aussi fait valoir que les motifs fournis par le demandeur pour justifier ses voyages au Pakistan ne suffisaient pas pour établir qu'ils étaient nécessaires pour réfuter la présomption d'intention — Le demandeur a obtenu un passeport pakistanais parce qu'il cherchait un outil lui permettant de voyager et de protéger sa famille — La SPR a été disposée à accepter que le demandeur ait été contraint d'effectuer son premier voyage pour régler un différend relatif à un héritage, mais elle n'a pas accepté le fait que des circonstances particulières l'ont obligé à retourner dans son pays les cinq autres fois — La SPR a établi que le demandeur avait agi volontairement — Elle a conclu que le demandeur, en utilisant son passeport à de multiples reprises, pour entrer au Pakistan et en ressortir, avait démontré qu'il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine — Elle a aussi conclu que le demandeur avait en fait obtenu la protection diplomatique du Pakistan

to second aspect of test on reavailment as set out in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo* (*Galindo Camayo*), i.e. establishment of subjective element of intent to reavail — Incumbent on RPD to have carried out individualized assessment of all evidence before it, including evidence adduced by applicant as to his subjective intent, in determining whether presumption of reavailment was rebutted in this case — *Galindo Camayo* introduced series of factors to which RPD should have regard when considering, balancing evidence — Other elements of evidence should then be assessed, weighed by RPD to arrive at final determination on which side of reavailment analysis scales fall — RPD did not assess reasonableness of applicant's claim as to reason why he acquired Pakistani passport — Simply stated that if applicant had truly needed to protect his family, RPD would have expected him to have travelled to Pakistan more than 5 times in 13 years — RPD's analysis unintelligible, sheer speculation — RPD failed to address reason why applicant had only travelled to Pakistan five times since obtaining permanent residence — Did not engage with evidence that arguably went to possibly defeating presumption of reavailment — Assessment of applicant's intent to reavail himself of diplomatic protection of Pakistan had to take into account his perceived level of risk of persecution within context of circumstances of his return to Pakistan — Focus throughout analysis of cessation case should be on whether refugee's conduct can reliably indicate that refugee intended to waive protection of country of asylum — Engagement with specific submissions of refugee addressing their subjective intent to reavail, nature of agent of persecution featuring prominently as part of *Galindo Camayo* factors — RPD failed to consider how compelling applicant's reasons were from his own perspective — Obligated to assess significance of these reasons, their impact on issue of applicant's intention to reavail himself of protection of Pakistan — Seriousness of impact of RPD's decision on applicant increased duty on RPD to explain its decision — Application allowed.

— Le demandeur a affirmé que la SPR n'a pas procédé à une évaluation valable de ses principaux arguments concernant la question de savoir s'il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan — Il a soutenu que toute évaluation de son intention subjective de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan devait tenir compte de son degré de risque perçu, sachant qu'il ne devait rester que pendant une courte période — Il s'agissait de déterminer si la décision de la SPR était raisonnable — La décision était déraisonnable — La question déterminante en l'espèce portait sur le deuxième volet du critère tel qu'établi dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo* (*Galindo Camayo*), à savoir l'établissement de l'élément subjectif de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine — Il incombait à la SPR de procéder à une évaluation individualisée de tous les éléments de preuve dont elle disposait, y compris les éléments de preuve produits par le demandeur quant à son intention subjective, pour déterminer si la présomption selon laquelle il s'était réclamé de nouveau de la protection de son pays de nationalité a été réfutée en l'espèce — L'arrêt *Galindo Camayo* a présenté une série de facteurs que la SPR devrait prendre en considération au moment d'examiner et de pondérer les éléments de preuve — La SPR devrait alors évaluer et pondérer d'autres éléments de preuve pour décider, de manière définitive, de quel côté de l'analyse touchant le fait de se réclamer de la protection de son pays d'origine la balance penche — La SPR n'a d'aucune façon évalué le caractère raisonnable de l'allégation du demandeur quant à la raison pour laquelle il a obtenu le passeport pakistanais — Elle a simplement déclaré que, si le demandeur avait dû réellement protéger sa famille, elle se serait attendue à ce qu'en 13 ans, il se rende au Pakistan plus que 5 fois seulement — L'analyse de la SPR était inintelligible et elle faisait appel à de la pure spéculation — La SPR a omis de traiter la raison pour laquelle, depuis qu'il avait obtenu la résidence permanente, le demandeur ne s'était rendu au Pakistan que cinq fois — La SPR n'a pas tenu compte des éléments de preuve qui auraient vraisemblablement amené à réfuter la présomption d'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine — L'évaluation de l'intention du demandeur de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan devait tenir compte de son niveau de risque ou de crainte de persécution perçu, dans le contexte des circonstances de son retour au Pakistan — Tout au long de l'analyse d'un cas de perte d'asile, l'accent doit être mis sur la question de savoir si le comportement du réfugié peut indiquer de manière fiable que le réfugié avait l'intention de renoncer à la protection du pays d'asile — Tenir compte des observations précises du défendeur, qui portent sur l'intention subjective de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine, et de la nature de l'agent de persécution fait partie de ces facteurs énoncés dans l'arrêt *Galindo Camayo* qui occupent une place prédominante — La SPR a omis d'examiner dans quelle mesure les motifs du demandeur étaient, du point de vue de celui-ci, impérieux — Elle

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board granting the application to cease the applicant's refugee protection filed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister) pursuant to subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act).

The applicant, a citizen of Pakistan, arrived in Canada in July 2005 and claimed refugee protection because a fundamentalist Sunni imam had accused him of blasphemy, and on account of the fact that he was being pursued because he was active in the promotion of Shia Islam. The RPD allowed the applicant's claim for refugee protection, and he became a permanent resident of Canada. The applicant later applied for and acquired a new Pakistani passport, and in January 2008, used it to travel to Pakistan, where he stayed until May 2008. The applicant continued to travel to Pakistan in the years that followed. In addition, since 2017, the applicant has used his Pakistani passport to travel several times to the United States for employment purposes as a long-haul truck driver. In 2018, the Minister applied to the RPD for the cessation of the applicant's refugee protection because he had reavailed himself of Pakistan's diplomatic protection. The Minister argued that he was entitled to rely on the presumption of reavailment that was established when Mr. Ahmad obtained and renewed his Pakistani passport. The Minister also argued that the reasons provided by the applicant to justify his trips to Pakistan were insufficient to establish that they were necessary under the circumstances to rebut the presumption of reavailment. Before the RPD, the applicant testified that he applied for a Pakistani passport because he wanted a tool to travel and protect his family—a Canadian travel document would have prohibited travel to Pakistan. In its assessment of the nature of each of the applicant's trips to Pakistan, the RPD was prepared to accept that the applicant was compelled to make his first trip in 2008, in part by the need to settle an inheritance dispute, but it did not accept that he was compelled by special circumstances to return to his country the other five times. The RPD structured its analysis based on whether the applicant (a) acted voluntarily; (b) intended to reavail himself of Pakistan's diplomatic protection; and (c) actually reavailed himself of Pakistan's diplomatic protection. The RPD determined that the applicant had acted voluntarily as he was not compelled by any authority to renew his passport or to return to Pakistan. With respect to the second requirement, the RPD found that Mr. Ahmad had

avait l'obligation d'évaluer l'importance de ces motifs et leur incidence sur la question de l'intention du demandeur de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan — La gravité des répercussions de la décision de la SPR sur le demandeur a renforcé l'obligation de la SPR d'expliquer sa décision — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a accueilli la demande de constat de perte d'asile du demandeur, déposée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre), en application du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le demandeur, un citoyen du Pakistan, est arrivé au Canada en juillet 2005 et a demandé l'asile, car un imam fondamentaliste sunnite l'avait accusé de blasphème et parce qu'il était recherché en raison du rôle actif qu'il jouait dans la promotion de l'islam chiite. La SPR a accueilli la demande d'asile du demandeur et ce dernier est devenu résident permanent du Canada. Plus tard, le demandeur a demandé et obtenu un nouveau passeport pakistanais et, en janvier 2008, il s'en est servi pour se rendre au Pakistan, où il est resté jusqu'en mai 2008. Le demandeur a continué à aller au Pakistan au cours des années qui ont suivi. En outre, depuis 2017, le demandeur a utilisé plusieurs fois son passeport pakistanais pour se rendre aux États-Unis, afin de travailler en tant que conducteur de grand routier. En 2018, le ministre a présenté à la SPR une demande de constat de la perte d'asile de M. Ahmad, au motif que ce dernier s'était réclamé de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan. Le ministre a affirmé qu'il lui était loisible de se fonder sur la présomption d'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine qui a été établie lorsque le demandeur a obtenu et renouvelé son passeport pakistanais. Le ministre a aussi fait valoir que les motifs fournis par le demandeur pour justifier ses voyages au Pakistan ne suffisaient pas pour établir que les voyages étaient absolument nécessaires dans les circonstances pour réfuter la présomption d'intention. Devant la SPR, le demandeur a témoigné qu'il avait demandé un passeport pakistanais parce qu'il cherchait un outil lui permettant de voyager et de protéger sa famille — un titre de voyage canadien l'aurait empêché de se rendre au Pakistan. Lorsqu'elle a évalué la nature de chacun des voyages au Pakistan du demandeur, la SPR a été disposée à accepter que le demandeur ait été contraint d'effectuer son premier voyage en 2008, en partie parce qu'il devait régler le différend relatif à un héritage, mais elle n'a pas accepté le fait que des circonstances particulières l'ont obligé à retourner dans son pays les cinq autres fois. La SPR a organisé son analyse en se fondant sur trois conditions, à savoir si le demandeur a) a agi volontairement; b) avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan; et c) s'est en fait

demonstrated that he intended to reavail himself of the protection of his country by using his passport on multiple occasions to enter and exit Pakistan. Finally, the RPD found that the applicant had actually obtained the diplomatic protection of Pakistan.

The applicant asserted that the RPD failed to conduct any meaningful assessment of his central arguments in relation to whether he intended to reavail himself of Pakistan's diplomatic protection. In short, the applicant submitted that the fact that the agent of persecution was rid of him had calmed the waters, and he no longer felt the same degree of risk if he returned to his area for short periods of time and kept his head down while he was there. In addition, the applicant claimed that with each trip, he was reasonably emboldened to continue to take the risk of returning to his country of nationality, but only when it was necessary. Therefore, he argued, any assessment of his subjective intention to reavail himself of the protection of Pakistan had to take into account his level of perceived risk where he was only to remain there for a short period of time while taking precautions to remain clear of his agent of persecution, as weighed against his determination as to the necessity of returning to Pakistan.

At issue was whether the RPD's decision was reasonable.

Held, the application should be allowed.

The RPD's decision was not reasonable. In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo* (*Galindo Camayo*), the Federal Court of Appeal dealt with the manner in which the intention to reavail is to be assessed, and set out a series of factors that the RPD could take into consideration in making an assessment of the subjective element of intention. The determinative issue in this case related to the second aspect of the test on reavailment, i.e. the establishment of the subjective element of intent to reavail. The two components inherent in the assessment of the element of intent are the strength of the presumption that may exist favouring a finding of reavailment, and the factors to which a decision maker should have regard in the assessment of whether the presumption has been rebutted. The presumption that is created when a refugee acquires a passport issued by their country of nationality and travels to that country is a factual presumption in favour of the subjective element of intent to reavail. The presumption has been characterized as "particularly strong"

réclamé de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan. La SPR a établi que le demandeur avait agi volontairement, étant donné qu'aucune autorité ne l'avait contraint à renouveler son passeport ou à retourner au Pakistan. En ce qui a trait à la deuxième condition, la SPR a conclu que le demandeur, en utilisant son passeport à de multiples reprises, pour entrer au Pakistan et en ressortir, avait démontré qu'il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine. Finalement, la SPR a conclu que le demandeur avait en fait obtenu la protection diplomatique du Pakistan.

Le demandeur a affirmé que la SPR n'a pas procédé à une évaluation valable de ses principaux arguments concernant la question de savoir s'il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan. En bref, le demandeur a prétendu que le calme était revenu depuis que l'agent de persécution était débarrassé de lui, que le degré de risque qu'il percevrait, s'il retournait dans sa région pendant de courtes périodes, ne serait plus le même, et qu'il faisait profil bas lorsqu'il se trouvait là-bas. De plus, le demandeur a allégué qu'à chaque voyage, il s'enhardissait raisonnablement pour continuer à prendre le risque de retourner dans le pays dont il a la nationalité, mais uniquement lorsque cela était nécessaire. Par conséquent, il a soutenu que toute évaluation de son intention subjective de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan devait tenir compte de son degré de risque perçu, sachant qu'il ne devait rester que pendant une courte période, tout en prenant les précautions nécessaires pour se tenir à l'écart de son agent de persécution, par rapport à sa décision quant à la nécessité de retourner au Pakistan.

Il s'agissait de déterminer si la décision de la SPR était raisonnable.

Jugement : la demande doit être accordée.

La décision de la SPR était déraisonnable. Dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo* (*Galindo Camayo*), la Cour d'appel fédérale a traité de la façon dont l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine doit être évaluée et elle a énoncé une série de facteurs que la SPR pourrait prendre en considération lorsqu'elle évalue l'élément subjectif de l'intention. La question déterminante en l'espèce portait sur le deuxième volet du critère relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine, à savoir l'établissement de l'élément subjectif de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine. Les deux éléments inhérents à l'évaluation de l'élément de l'intention sont la force de la présomption, qui pourrait exister en faveur d'une conclusion concernant le fait que le demandeur s'est réclamé de nouveau de la protection de son pays d'origine, et les facteurs qu'un décideur devrait prendre en considération au moment d'évaluer si la présomption a été réfutée. La présomption qui est créée lorsqu'un réfugié obtient

when the refugee has traveled to their country of nationality on the strength of the passport issued by that country. In the determination of whether there existed “sufficient evidence to rebut the presumption of reavilment” it was incumbent on the RPD to have carried out an individualized assessment of all of the evidence before it, including the evidence adduced by the applicant as to his subjective intent, in determining whether the presumption of reavilment was rebutted in this case. The effect of *Galindo Camayo* was to introduce a series of factors to which the RPD should have regard—beyond simply determining whether the circumstances necessitating the travel were exceptional—when considering and balancing the evidence in order to determine whether the presumption of reavilment has been rebutted. It follows that other elements of the evidence should then be assessed and weighed by the RPD to arrive at a final determination on which side of the reavilment analysis the scales fall, with the onus being on the applicant to convince the RPD, on the balance of probabilities, that he did not intend to reavail himself of the protection of Pakistan once his acquisition of his Pakistani passport and his travels back to Pakistan were put into evidence. The RPD began its analysis with the presumption created by the applicant’s acquisition of his Pakistani passport and his travels to Pakistan. However, the RPD did not assess in any way the reasonableness of the applicant’s claim as to the reason why he acquired the passport; rather, the RPD simply stated that if the applicant had truly needed to protect his family, the RPD would have expected him to have travelled to Pakistan more than only 5 times in 13 years. The RPD’s analysis was unintelligible and called for sheer speculation, especially where additional travel to Pakistan may well have strengthened the argument in favour of reavilment. The RPD failed to address the reason why the applicant had only travelled to Pakistan five times since obtaining permanent residence, an issue that would have been relevant in the determination of his subjective intent to reavail. The presumption of reavilment is a rebuttable one, and the key to the assessment of the reasonableness of the RPD’s finding on intent was whether it engaged with the evidence that arguably went to possibly defeating that presumption. It did not. At no point in the assessment of the applicant’s subjective intent to reavail did the RPD address the principal argument that he made, i.e. that the assessment of his intent to reavail himself of the diplomatic protection of Pakistan had to take into account his perceived level of risk or fear of persecution within the context of the circumstances of his return to his country. The focus throughout the analysis of a cessation case should be on whether the refugee’s conduct—and the inferences that can be drawn from it—can reliably indicate that the refugee intended to waive the protection of the country of asylum. Engagement with the specific submissions of the refugee addressing their subjective intent to reavail and the nature of the agent of persecution—regardless of whether or not the agent of persecution is a non-state actor—feature prominently as part of the factors set out in *Galindo Camayo*. By repeatedly asking the applicant to

un passeport délivré par le pays dont il a la nationalité et qu’il se rend dans ce pays est, en fait, une présomption factuelle en faveur de l’élément subjectif de l’intention de se réclamer de nouveau de la protection de ce pays. La présomption est qualifiée de « particulièrement forte » dans le cas où le réfugié voyage dans le pays dont il a la nationalité en utilisant le passeport délivré par ce pays. Pour déterminer s’il existait « une preuve suffisante pour réfuter la présomption selon laquelle il s’est réclaté de nouveau de la protection de son pays d’origine », il incombait à la SPR de procéder à une évaluation individualisée de tous les éléments de preuve dont elle disposait, y compris les éléments de preuve produits par le demandeur quant à son intention subjective, pour déterminer si la présomption selon laquelle il s’était réclaté de nouveau de la protection de son pays de nationalité a été réfutée en l’espèce. L’arrêt *Galindo Camayo* a eu pour effet de présenter une série de facteurs que la SPR devrait prendre en considération — qui vont au-delà de déterminer simplement si les circonstances, qui ont nécessité le voyage, étaient exceptionnelles — au moment d’examiner et de pondérer les éléments de preuve, afin d’établir si la présomption d’intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine a été réfutée. Il s’ensuit que la SPR devrait alors évaluer et pondérer d’autres éléments de preuve pour décider, de manière définitive, de quel côté de l’analyse touchant le fait de se réclamer de la protection de son pays d’origine la balance penche, le demandeur ayant le fardeau de convaincre la SPR, selon la prépondérance des probabilités, qu’il n’avait pas l’intention de se réclamer de la protection du Pakistan, une fois que l’obtention de son passeport pakistanais et que ses voyages de retour au Pakistan ont été produits en preuve. La SPR a commencé son analyse par la présomption créée par l’obtention par M. Ahmad de son passeport pakistanais et par ses voyages au Pakistan. Cependant, la SPR n’a d’aucune façon évalué le caractère raisonnable de l’allégation du demandeur quant à la raison pour laquelle il a obtenu le passeport. La SPR a plutôt simplement déclaré que, si le demandeur avait dû réellement protéger sa famille, elle se serait attendue à ce qu’en 13 ans, il se rende au Pakistan plus que 5 fois seulement. L’analyse de la SPR était inintelligible et elle faisait appel à de la pure spéculation, surtout qu’il se peut très bien que d’autres voyages au Pakistan aient renforcé l’argument du demandeur en faveur de l’intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine. La SPR a omis de traiter la raison pour laquelle, depuis qu’il avait obtenu la résidence permanente au Canada, le demandeur ne s’était rendu au Pakistan que cinq fois. On se serait attendu à ce que cette question soit pertinente pour déterminer l’intention subjective du demandeur de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine. La présomption d’intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine est réfutable et, pour évaluer le caractère raisonnable de la conclusion de la SPR quant à l’intention, il est essentiel de se demander si elle a tenu compte des éléments de preuve qui auraient vraisemblablement amené à réfuter cette présomption. Elle ne l’a pas fait. À aucun moment, durant l’évaluation de

demonstrate that his presence in Pakistan was absolutely necessary, the RPD did exactly what the Court in *Galindo Camayo* sought to prevent with regard to the assessment of subjective intent—namely, it failed to consider how compelling the applicant’s reasons were from his own perspective. The RPD had the obligation to assess the significance of these reasons and their impact on the issue of the applicant’s intention to reavail himself of the protection of Pakistan. Finally, the RPD made unreasonable credibility findings that also prevented it from properly assessing the purpose of the applicant’s travels and his related intent to reavail, if any. Here, the seriousness of the impact of the RPD’s decision on Mr. Ahmad increased the duty on the RPD to explain its decision. Given the findings herein relating to the applicant’s intention to reavail, there was no need not deal with the third aspect of the test, being whether the applicant actually reavailed himself of the diplomatic protection of Pakistan.

l’intention subjective du demandeur de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine, la SPR n’a examiné l’argument principal qu’il a formulé, à savoir que l’évaluation de son intention de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan devait tenir compte de son niveau de risque ou de crainte de persécution perçu, dans le contexte des circonstances de son retour dans son pays. Tout au long de l’analyse d’un cas de perte d’asile, l’accent doit être mis sur la question de savoir si le comportement du réfugié, ainsi que les déductions qui peuvent en être tirées, peut indiquer de manière fiable que le réfugié avait l’intention de renoncer à la protection du pays d’asile. Le fait de tenir compte des observations précises du défendeur, qui portent sur l’intention subjective de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine, et de la nature de l’agent de persécution, qu’il soit ou non un acteur non étatique, fait partie de ces facteurs énoncés dans l’arrêt *Galindo Camayo* qui occupent une place prédominante. En demandant à maintes reprises au demandeur de démontrer que sa présence au Pakistan était absolument nécessaire, la SPR a fait exactement ce que la Cour, dans l’arrêt *Galindo Camayo*, a cherché à éviter relativement à l’évaluation de l’intention subjective, à savoir qu’elle a omis d’examiner dans quelle mesure les motifs du demandeur étaient, du point de vue de celui-ci, impérieux. La SPR avait l’obligation d’évaluer l’importance de ces motifs et leur incidence sur la question de l’intention du demandeur de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan. Enfin, la SPR a tiré des conclusions déraisonnables quant à la crédibilité, qui l’ont aussi empêchée d’évaluer correctement le but des voyages du demandeur et son intention, le cas échéant, afférente aux voyages, de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine. En l’espèce, la gravité des répercussions de la décision de la SPR sur le demandeur a renforcé l’obligation de la SPR d’expliquer sa décision. Compte tenu des conclusions tirées en l’espèce relatives à l’intention du demandeur de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine, il n’y avait pas lieu d’examiner le troisième volet du critère qui était de savoir si le demandeur s’est effectivement réclamé de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 108.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, 189 U.N.T.S. 137, Art. 1A, 1C.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 108.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, 189 R.T.N.U. 137, art. 1A, 1C.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo, 2022 FCA 50, [2022] 4 F.C.R. 220; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653.

DISTINGUISHED:

Camargo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FC 1434; *Abawaji v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1065; *Chitsinde v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 1066.

CONSIDERED:

Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49; *Li v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459, 479 F.T.R. 22; *Abadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 29; *Hamid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1541; *Ortiz Garcia v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1346.

REFERRED TO:

Lu v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 FC 1060; *Cabrera Cadena v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 67, 408 F.T.R. 1; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3; *Mayell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 139; *Seid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1167.

AUTHORS CITED

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UN Doc. HCR/1P/4/ENG/REV.4 (Geneva, reissued February 2019).

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (2021 CanLII 153853) granting the application to cease the applicant's refugee protection filed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness pursuant to subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo, 2022 CAF 50, [2022] 4 R.C.F. 220; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Camargo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1434; *Abawaji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1065; *Chitsinde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1066.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49; *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459; *Abadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 29; *Hamid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1541; *Ortiz Garcia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1346.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Lu c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 1060; *Cabrera Cadena c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 67; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3; *Mayell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 139; *Seid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1167.

DOCTRINE CITÉE

Nations Unies. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Doc. NU HCR/1P/4/FRE/REV.4 (Genève, réédité février 2019).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (2021 CanLII 153853), qui a accueilli la demande de constat de perte d'asile du demandeur, déposée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, en application du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

Jean-François Bertrand for applicant.
Annie Flamand for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Bertrand Deslauriers, Montréal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

PAMEL J.:

I. Overview

[1] The applicant, Mr. Rauf Ahmad, a citizen of Pakistan, seeks judicial review of a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board [*X (Re)*, 2021 CanLII 153853 (RPD)] dated November 12, 2021, granting the application to cease his refugee protection filed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister) pursuant to subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act). The RPD considered the evidence with respect to Mr. Ahmad's use of his Pakistani passport—acquired after he was granted refugee protection in Canada—to travel back to Pakistan on five occasions, between 2008 and 2014, and determined that the three-part test outlined in *Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49, at paragraph 13, had been met and that Mr. Ahmad had voluntarily reavailed himself of the protection of Pakistan, as provided for in paragraph 108(1)(a) of the Act. Accordingly, pursuant to subsection 108(3) of the Act, Mr. Ahmad's claim for refugee protection was deemed to have been rejected.

[2] For the reasons that follow, I find the RPD's decision unreasonable. The determinative issue in this case was the manner in which the RPD assessed Mr. Ahmad's motivation for acquiring a Pakistani passport and travelling

ONT COMPARU :

Jean-François Bertrand pour le demandeur.
Annie Flamand pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Bertrand Deslauriers, Montréal, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE PAMEL :

I. Aperçu

[1] Le demandeur, M. Rauf Ahmad, citoyen du Pakistan, demande le contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés [*X (Re)*, 2021 CanLII 153853] (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, datée du 12 novembre 2021, qui accueille la demande de constat de perte d'asile du demandeur, déposée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre), en application du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi). La SPR a examiné les éléments de preuve concernant l'utilisation par M. Ahmad de son passeport pakistanais — acquis après avoir obtenu l'asile au Canada — pour retourner au Pakistan à cinq reprises, entre 2008 et 2014, et elle a établi que le critère à trois volets, énoncé dans la décision *Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49, au paragraphe 13, avait été rempli et que M. Ahmad s'était réclamé de nouveau et volontairement de la protection du Pakistan, aux termes de l'alinéa 108(1)a) de la Loi. Par conséquent, en application du paragraphe 108(3) de la Loi, le constat a été assimilé au rejet de la demande d'asile de M. Ahmad.

[2] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la décision de la SPR est déraisonnable. En l'espèce, la question déterminante portait sur la façon dont la SPR, dans sa décision quant au deuxième volet du critère relatif au

to Pakistan, in its determination of the second aspect of the reavilment test, *to wit*, whether Mr. Ahmad intended by his actions to reavail himself of Pakistan's protection. In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Galindo Camayo*, 2022 FCA 50, [2022] 4 F.C.R. 220 (*Camayo*), the Federal Court of Appeal recently dealt with the manner in which the intention to reavail is to be assessed, and set out a series of factors that the RPD could take into consideration in making an assessment of the subjective element of intention.

[3] Here, Mr. Ahmad provided various reasons outlining his motivation to travel to Pakistan, however other than listing such reasons and his submissions at the outset of its decision, the RPD did not sufficiently engage with those reasons so as to properly assess Mr. Ahmad's subjective intention, contrary to the teachings of the Federal Court of Appeal in *Camayo*. In fairness, *Camayo* was decided after the RPD rendered its decision, which is the subject of the present application, however before me, the reasoning of the RPD must be assessed in light of the Federal Court of Appeal's recent decision. As a result, this application for judicial review will be allowed.

II. Facts and Underlying Decisions

[4] Mr. Ahmad arrived in Canada in July 2005 and claimed refugee protection because a fundamentalist Sunni imam who lived in the area of his village had accused him of blasphemy, and on account of the fact that he was being pursued because he was active in the promotion of Shia Islam. In April 2006, the RPD allowed Mr. Ahmad's claim for refugee protection, and in February 2007, Mr. Ahmad became a permanent resident of Canada. About five months later, in July 2007, Mr. Ahmad applied for and acquired a new Pakistani passport, and in January 2008, used it to travel to Pakistan, where he stayed until May 2008; the reason for his trip was purportedly to settle an inheritance dispute with his brother following the death of their father.

fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine, a évalué la motivation de M. Ahmad à acquérir un passeport pakistanais et à voyager au Pakistan, à savoir si M. Ahmad avait l'intention, par ses actions, de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan. Dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Galindo Camayo*, 2022 CAF 50, [2022] 4 R.C.F. 220 (*Camayo*), la Cour d'appel fédérale a récemment traité de la façon dont l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine doit être évaluée et elle a énoncé une série de facteurs que la SPR pourrait prendre en considération lorsqu'elle évalue l'élément subjectif de l'intention.

[3] En l'espèce, M. Ahmad a fourni divers motifs qui indiquaient sa motivation de voyager au Pakistan. Cependant, à part avoir énuméré ces motifs et les observations de M. Ahmad, au début de sa décision, la SPR n'a pas suffisamment tenu compte de ces motifs pour évaluer correctement l'intention subjective de M. Ahmad, ce qui va à l'encontre de ce que l'arrêt *Camayo* de la Cour d'appel fédérale nous enseigne. En toute justice, l'affaire *Camayo* a été jugée après que la SPR a rendu la décision qui fait l'objet de la présente demande. Cependant, le raisonnement de la SPR, qui m'est présenté, doit être évalué à la lumière de la décision rendue récemment par la Cour d'appel fédérale. Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie.

II. Faits et décisions sous-jacentes

[4] M. Ahmad est arrivé au Canada en juillet 2005 et a demandé l'asile, car un imam fondamentaliste sunnite, qui vivait dans les environs de son village, l'avait accusé de blasphème et parce qu'il était recherché en raison du rôle actif qu'il jouait dans la promotion de l'islam chiite. En avril 2006, la SPR a accueilli la demande d'asile de M. Ahmad et ce dernier est devenu résident permanent du Canada en février 2007. Environ cinq mois plus tard, en juillet 2007, M. Ahmad a demandé et obtenu un nouveau passeport pakistanais et, en janvier 2008, il s'en est servi pour se rendre au Pakistan, où il est resté jusqu'en mai 2008. Son voyage aurait été motivé par son intention de régler un différend avec son frère relatif à un héritage, à la suite du décès de leur père.

[5] Mr. Ahmad continued to travel to Pakistan in the years that followed: in January 2009, he obtained an extension of the validity of his Pakistani passport and travelled to Pakistan, where he remained for about four months; he travelled again to Pakistan on his Pakistani passport from June to September 2010. According to Mr. Ahmad, both trips were rendered necessary on account of the ailing health of his wife, who was suffering from depression.

[6] After seeking a further extension of his Pakistani passport in July 2012 and successfully sponsoring his family for permanent residence in Canada, Mr. Ahmad returned to Pakistan for a fourth time in October 2012, where he remained for about a month to assist, he claims, his family in travelling to Canada. Finally, after receiving a new Pakistani passport in July 2013, and with his family already in Canada, Mr. Ahmad escorted his daughter to Pakistan in May 2014, where she was to be married; he stayed for about a month and attended the wedding.

[7] In addition, since 2017, Mr. Ahmad has used his Pakistani passport to travel several times to the United States for employment purposes as a long-haul truck driver.

[8] On September 5, 2018, over 11 years after Mr. Ahmad first became a Canadian permanent resident, the Minister applied to the RPD pursuant to subsection 108(2) of the Act for the cessation of Mr. Ahmad's refugee protection on the grounds that he had reavailed himself of Pakistan's diplomatic protection, as demonstrated by his multiple return trips using his Pakistani passport; it is diplomatic protection—separate from state protection, which relates to the grounds on which a refugee claim is made—that is the relevant protection in cessation cases (*Lu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1060, at paragraph 60). The Minister argued that he is entitled to rely on the presumption of reavailment that was established when Mr. Ahmad obtained and renewed his Pakistani passport, at which point the burden shifted to Mr. Ahmad to establish that he had not, in fact, sought reavailment (*Li v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459, 479 F.T.R. 22 (*Li*), at paragraph 42); in

[5] M. Ahmad a continué à aller au Pakistan au cours des années qui ont suivi : en janvier 2009, il a obtenu la prorogation de la validité de son passeport pakistanais et il s'est rendu au Pakistan, où il est resté pendant près de quatre mois. Il a voyagé de nouveau au Pakistan en utilisant son passeport pakistanais de juin à septembre 2010. Selon M. Ahmad, il a dû effectuer ces deux voyages en raison du mauvais état de santé de sa femme, qui souffrait de dépression.

[6] Après avoir demandé une nouvelle prorogation de la validité de son passeport pakistanais en juillet 2012 et avoir réussi à parrainer sa famille, qui a obtenu la résidence permanente au Canada, M. Ahmad est retourné au Pakistan pour la quatrième fois en octobre 2012, où il est resté pendant près d'un mois pour, selon lui, aider sa famille à venir au Canada. Enfin, après avoir reçu un nouveau passeport pakistanais en juillet 2013 et alors que sa famille se trouvait déjà au Canada, M. Ahmad a accompagné sa fille au Pakistan en mai 2014, où elle devait se marier. Il y est resté pendant près d'un mois et il a assisté au mariage.

[7] En outre, depuis 2017, M. Ahmad a utilisé plusieurs fois son passeport pakistanais pour se rendre aux États-Unis, afin de travailler en tant que conducteur de grand routier.

[8] Le 5 septembre 2018, plus de 11 ans après que M. Ahmad a d'abord obtenu la résidence permanente au Canada, le ministre a présenté à la SPR, en application du paragraphe 108(2) de la Loi, une demande de constat de la perte d'asile de M. Ahmad, au motif que ce dernier s'était réclamé de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan, comme l'attestent ses multiples voyages aller-retour à l'aide de son passeport pakistanais; c'est la protection diplomatique — qui se distingue de la protection de l'État et qui découle des motifs pour lesquels une demande d'asile est présentée — qui s'applique dans les cas de perte d'asile (*Lu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1060, au paragraphe 60). Le ministre affirme qu'il lui est loisible de se fonder sur la présomption d'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine qui a été établie lorsque M. Ahmad a obtenu et renouvelé son passeport pakistanais, moment où il appartenait à M. Ahmad d'établir qu'il

this case, argued the Minister, the reasons provided by Mr. Ahmad to justify his trips to Pakistan did not alter the voluntary aspect of his conduct (*Cabrera Cadena v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 67, 408 F.T.R. 1, at paragraph 22) and were insufficient to establish that the trips were absolutely necessary under the circumstances so as to rebut the presumption of reavilment.

[9] In its decision, the RPD noted that Mr. Ahmad, when asked why he had applied for a Pakistani passport in July 2007, testified that he did so because he wanted a tool to travel and protect his family—a Canadian travel document would have prohibited travel to Pakistan. In particular, Mr. Ahmad explained that his father had acted as the male protector of his wife and children after Mr. Ahmad left Pakistan in 2005; however, since his father’s death in 2006, there had been no male protector for them, and Mr. Ahmad stated that the purpose of his trip back in 2008 was in fact to provide them with such protection. The RPD determined that if the protection of his family was the compelling reason for his return to Pakistan following the death of his father, Mr. Ahmad would not have waited 18 months following the passing of his father to return, and would in fact have travelled there more often than he actually did.

[10] In its assessment of the nature of each of Mr. Ahmad’s trips to Pakistan, the RPD was prepared to accept that Mr. Ahmad was compelled to make his first trip in 2008, in part by the need to settle the inheritance dispute, but it did not accept that Mr. Ahmad was compelled by special circumstances to return to his country the other four times, especially the fifth time, when he travelled to Pakistan for his daughter’s wedding. With respect to the second and third trips—supposedly rendered necessary on account of Mr. Ahmad’s wife’s medical condition—the RPD noted that the illness of his wife was not given as the reason for his absence from Canada in either the residence questionnaire that he completed as

ne s’était pas, en fait, réclamé de nouveau de la protection de son pays d’origine (*Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459 (*Li*), au paragraphe 42); en l’espèce, le ministre a fait valoir que les motifs fournis par M. Ahmad, pour justifier ses voyages au Pakistan, ne changeaient pas le caractère volontaire de sa conduite (*Cabrera Cadena c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 67, au paragraphe 22) et qu’ils ne suffisaient pas pour établir que les voyages étaient absolument nécessaires dans les circonstances pour réfuter la présomption d’intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine.

[9] Dans sa décision, la SPR a souligné que M. Ahmad, lorsqu’on lui a demandé pourquoi il avait demandé un passeport pakistanais en juillet 2007, a déclaré, durant son témoignage, qu’il l’avait fait parce qu’il cherchait un outil lui permettant de voyager et de protéger sa famille — un titre de voyage canadien l’aurait empêché de se rendre au Pakistan. Plus précisément, M. Ahmad a expliqué que son père, en tant qu’homme, avait joué un rôle de protecteur pour sa femme et ses enfants, après que M. Ahmad avait quitté le Pakistan en 2005. Cependant, depuis le décès de son père en 2006, sa femme et ses enfants ne bénéficiaient d’aucune protection masculine et M. Ahmad a déclaré que l’objectif de son voyage au Pakistan en 2008 était en fait de leur assurer cette protection. La SPR a établi que si le motif impérieux de son retour au Pakistan, après la mort de son père, était la protection de sa famille, M. Ahmad n’aurait pas attendu 18 mois après le décès de son père pour retourner au Pakistan et il s’y serait en fait rendu plus souvent qu’il ne l’a fait.

[10] Lorsqu’elle a évalué la nature de chacun des voyages au Pakistan de M. Ahmad, la SPR a été disposée à accepter que M. Ahmad ait été contraint d’effectuer son premier voyage en 2008, en partie parce qu’il devait régler le différend relatif à l’héritage, mais elle n’a pas accepté le fait que des circonstances particulières ont obligé M. Ahmad à retourner dans son pays les quatre autres fois, et surtout la cinquième fois, lorsqu’il s’est rendu au Pakistan pour le mariage de sa fille. En ce qui concerne les deuxième et troisième voyages — que l’état de santé de la femme de M. Ahmad a censément rendus nécessaires — la SPR a fait remarquer que la maladie de sa femme n’a été invoquée comme le motif de son

part of his 2013 citizenship application or his 2016 application for a permanent residence card, which respectively gave “vacations” and “family visit” as the reasons for his travel to Pakistan. Additionally, while acknowledging that Mr. Ahmad’s wife may have been suffering from depression and that Mr. Ahmad played some role in supporting her while in hospital, the RPD found that there was no persuasive evidence that his presence was absolutely necessary for her treatment.

[11] The RPD then addressed Mr. Ahmad’s fourth trip, which he supposedly took to assist his family in making arrangements to travel to Canada. When the RPD enquired as to whether his presence in Pakistan on this occasion was absolutely necessary, Mr. Ahmad testified that although his life continued to be in danger in his home community, he was terribly worried about something happening to his wife and children; he also did not want his wife to possibly collapse at the airport. The RPD noted however that Mr. Ahmad had previously testified that his sister, her husband and his wife’s brother had accompanied his family to the airport. Thus, the RPD found that there was ample family support for his wife and children, such that Mr. Ahmad’s presence in Pakistan was not absolutely necessary.

[12] The RPD noted that Mr. Ahmad’s fifth and last trip to Pakistan took place from May 2 to June 3, 2014, thus after his family had arrived in Canada. Mr. Ahmad testified that it was initially planned that his wife would make the trip and escort their daughter for her wedding, but that his wife had had to remain in Canada when their son broke his arm and required hospital treatment in Toronto. He also testified that his daughter, who had never travelled alone, could not travel to Pakistan without being accompanied. The RPD noted that according to Mr. Ahmad’s testimony, 2 000 people attended the wedding, and when asked whether he was concerned that his agent of persecution would learn of his presence in Pakistan, Mr. Ahmad testified that he did not perceive any danger.

absence du Canada ni dans le questionnaire sur la résidence, qu’il a rempli lors de sa demande de citoyenneté de 2013 ni dans sa demande de carte de résident permanent de 2016, dans lesquels il a indiqué, respectivement, que des « vacances » et une « visite familiale » ont motivé son voyage au Pakistan. En outre, bien que la SPR admette que la femme de M. Ahmad a pu souffrir de dépression et que M. Ahmad a joué un rôle de soutien lorsqu’elle a été hospitalisée, la SPR a conclu qu’il n’y avait aucun élément de preuve convaincant attestant que la présence de M. Ahmad était absolument nécessaire pour les soins que sa femme recevait.

[11] La SPR a ensuite examiné le quatrième voyage que M. Ahmad aurait effectué afin d’aider sa famille à organiser son voyage au Canada. Lorsque la SPR a demandé si sa présence au Pakistan à cette occasion était absolument nécessaire, M. Ahmad a témoigné que, même si sa vie était toujours en danger dans sa communauté d’origine, il était extrêmement préoccupé par ce qui pourrait arriver à sa femme et à ses enfants. De plus, il ne voulait pas que sa femme s’effondre éventuellement à l’aéroport. La SPR a toutefois noté que M. Ahmad avait auparavant témoigné que sa sœur, le mari de celle-ci et le frère de sa femme avaient accompagné sa famille à l’aéroport. La SPR a ainsi conclu que sa femme et ses enfants bénéficiaient d’un soutien familial plus que suffisant, de sorte que la présence de M. Ahmad au Pakistan n’était pas absolument nécessaire.

[12] La SPR a constaté que le cinquième et dernier voyage de M. Ahmad au Pakistan a eu lieu du 2 mai au 3 juin 2014, après l’arrivée de sa famille au Canada. M. Ahmad a témoigné qu’il était au départ prévu que sa femme fasse le voyage et accompagne leur fille pour son mariage, mais que sa femme avait dû rester au Canada, car leur fils s’était cassé le bras et avait besoin de recevoir des soins hospitaliers à Toronto. Il a également déclaré que sa fille, qui n’avait jamais voyagé seule, ne pouvait pas se rendre au Pakistan sans être accompagnée. La SPR a noté que, selon le témoignage de M. Ahmad, 2 000 personnes ont assisté au mariage et que, lorsqu’on lui a demandé s’il était inquiet qu’un agent de persécution apprenne sa présence au Pakistan, M. Ahmad a répondu qu’il n’y voyait aucun danger.

[13] The RPD structured its analysis based on the three requirements outlined in paragraph 119 of the United Nations High Commissioner for Refugees' *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, 2019, UN Doc. HCR/1P/4/ENG/REV (Geneva, 2019) (UNHCR Handbook), as well as the relevant case law, to assess the Minister's application under paragraph 108(1)(a) of the Act—namely, whether Mr. Ahmad (a) acted voluntarily; (b) intended to reavail himself of Pakistan's diplomatic protection; and (c) actually reavailed himself of Pakistan's diplomatic protection.

[14] With respect to the first requirement, the RPD determined that the preponderance of evidence established that Mr. Ahmad had acted voluntarily as he was not compelled by any authority to renew his passport or to return to Pakistan. In addition, Mr. Ahmad had not established that his wife's health situation constituted circumstances anticipated by paragraph 125 of the UNHCR Handbook, nor had he introduced persuasive evidence that his wife's mental health had compelled him to return to Pakistan in 2009 and 2010. Furthermore, the RPD found that the duration of his trips and the fact that he travelled on return airline tickets suggested that these trips were in fact planned in advance; according to the RPD, this further implied that no urgency existed that would have necessitated his travels and that these travels were, rather, more likely simply intended as "family visits"—consistent with the manner in which he described the trips in his 2013 and 2016 immigration documents.

[15] With respect to the second requirement, the RPD found that Mr. Ahmad had demonstrated that he intended to reavail himself of the protection of his country by using his passport on multiple occasions to enter and exit Pakistan. In doing so, Mr. Ahmad was representing himself to Pakistan as one of its citizens and not as a protected person of Canada. Given that he intended to travel to Pakistan, having and using a Pakistani passport was the only way that he could accomplish his various objectives once there.

[13] La SPR a organisé son analyse en se fondant sur les trois conditions énoncées au paragraphe 119 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR, 2019, Doc. NU HCR/1P/4/FRE/REV.4 (Genève, 2019) (le Guide du HCR), du Haut-Commissariat des Nations Unies, ainsi que sur la jurisprudence pertinente, pour évaluer la demande du ministre en application de l'alinéa 108(1)a de la Loi — à savoir si M. Ahmad : a) a agi volontairement; b) avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan; et c) s'est en fait réclamé de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan.

[14] En ce qui a trait à la première condition, la SPR a établi que la prépondérance de la preuve établissait que M. Ahmad avait agi volontairement, étant donné qu'aucune autorité ne l'avait contraint à renouveler son passeport ou à retourner au Pakistan. En outre, M. Ahmad n'avait pas montré que l'état de santé de sa femme faisait partie des circonstances prévues au paragraphe 125 du Guide du HCR et il n'avait présenté aucun élément de preuve convaincant attestant que la santé mentale de sa femme l'avait obligé à retourner au Pakistan en 2009 et en 2010. En outre, la SPR a estimé que la durée de ses voyages et le fait qu'il avait réservé des billets d'avion de retour révélaient que ces voyages ont en fait été organisés à l'avance. Selon la SPR, cela supposait en outre que ses voyages, plutôt que de résulter d'une urgence, qui les aurait rendus nécessaires, ont plus probablement simplement été effectués en vue de « rendre visite à la famille », ce qui est cohérent avec la façon dont il a décrit les voyages dans ses documents d'immigration de 2013 et de 2016.

[15] En ce qui a trait à la deuxième condition, la SPR a conclu que M. Ahmad, en utilisant son passeport à de multiples reprises, pour entrer au Pakistan et en ressortir, avait démontré qu'il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine. Ce faisant, au Pakistan, M. Ahmad s'est présenté comme l'un des citoyens de ce pays et non comme une personne protégée du Canada. Puisqu'il avait l'intention de voyager au Pakistan, seules l'obtention et l'utilisation d'un

[16] The RPD acknowledged that there was evidence that Mr. Ahmad took some precautions to avoid his agent of persecution by not returning to his home community in Chak-19, where the imam also lived, and by staying in Sargodha, some 75 kilometres from Chak-19. The RPD found, however, that this evidence was contradicted by his 2013 residence questionnaire, where Mr. Ahmad indicated that he stayed in Chak-19 during his first three trips to Pakistan. The RPD also determined that Mr. Ahmad was required to appear in person at the *panchayat*, a public forum to secure his inheritance, during his first trip in 2008; that he travelled with his wife to at least two public hospitals while he was in Pakistan in 2009 and 2010; and that he attended a very public family wedding in 2014. The RPD found that all of these events took place in the same general geographic area in Pakistan and that presumably, if Mr. Ahmad's agent of persecution was as powerful and "all-knowing" as purported to be, based on the agent of persecution's many connections in Pakistan, the fundamentalist Sunni imam who lived in the area of his village and who had accused him of blasphemy could reasonably be expected to have known of Mr. Ahmad's presence, in particular either at the *panchayat* in 2008 or at his daughter's public wedding in 2014. In the end, the RPD determined that Mr. Ahmad was making no more than minimal efforts not to be found by his agent of persecution.

[17] In addition, the RPD dealt with Mr. Ahmad's assertion that the administrative delays in being reunited with his family in Canada while their application for permanent residence was being processed, justified his return to his country in 2008, 2009 and 2010 and therefore cannot be considered evidence of an intention to reavail. The RPD concluded that no evidence on the issue of his application to sponsor his family to come to Canada was provided and that this issue was addressed only indirectly in his affidavit. The RPD found that Mr. Ahmad left Pakistan in 2005, that he was granted

passport pakistanais lui permettraient d'accomplir ses diverses missions une fois là-bas.

[16] La SPR a reconnu qu'il y avait des éléments de preuve indiquant que M. Ahmad a pris des précautions pour éviter son agent de persécution, en ne retournant pas dans sa communauté d'origine, à Chak-19, où l'imam vivait également, et en restant à Sargodha, à quelque 75 kilomètres de Chak-19. Elle a toutefois constaté que l'information contenue dans son questionnaire sur la résidence de 2013, dans lequel M. Ahmad a indiqué qu'il est resté à Chak-19 au cours de ses trois premiers voyages au Pakistan, contredisait ces éléments de preuve. La SPR a aussi établi qu'au cours de son premier voyage en 2008, M. Ahmad a été tenu de se présenter en personne au *panchayat* (conseil de village ou tribune publique) afin d'obtenir son héritage, qu'il s'est rendu avec sa femme dans au moins deux hôpitaux publics, pendant qu'il était au Pakistan en 2009 et 2010 et qu'il a assisté au mariage très public d'un membre de sa famille en 2014. La SPR a constaté que tous ces événements se sont produits dans la même région géographique générale au Pakistan et elle a présumé que si l'agent de persécution de M. Ahmad, du fait de ses nombreux contacts au Pakistan, était aussi puissant et « omniscient » que ce qu'il était censé être, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que l'imam fondamentaliste sunnite, qui vivait dans les environs de son village et qui l'avait accusé de blasphème, ait eu connaissance de la présence de M. Ahmad, notamment soit lors du *panchayat* en 2008, soit lors du mariage public de sa fille en 2014. En fin de compte, la SPR a jugé que les efforts déployés par M. Ahmad, pour éviter que son agent de persécution ne le retrouve, étaient tout au plus minimes.

[17] En outre, la SPR s'est penchée sur l'affirmation de M. Ahmad, selon laquelle les retards administratifs liés au traitement en cours de la demande de résidence permanente de sa famille, qui ont retardé sa réunion avec sa famille au Canada, ont justifié qu'il retourne dans son pays en 2008, 2009 et 2010 et que, par conséquent, ces voyages ne pouvaient pas être considérés comme une preuve de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine. La SPR a conclu qu'aucun élément de preuve sur la question de sa demande visant à parrainer la venue de sa famille au Canada n'a été fourni

refugee protection in 2006, and that it was open to him at the time to include his family on his application for permanent residence or to sponsor his family at a later date. All that is known from Mr. Ahmad's file, stated the RPD, is that at some point prior to Mr. Ahmad returning to Pakistan in 2012, immigrant visas were issued to his family. It is clear that the RPD did not believe Mr. Ahmad when he testified that he sought to sponsor his family at the same time as when he himself filed for permanent residency in 2006; rather, the RPD concluded that if a refugee claimant chooses to delay bringing their family to Canada, then they bear part of the responsibility for any delay, and that such a delay does not, by itself, create special circumstances permitting the return to the place of one's persecution.

[18] With respect to the third requirement, the RPD found that Mr. Ahmad, in relying on the consular services of Pakistan and in entering that country multiple times, had actually obtained the diplomatic protection of Pakistan. The RPD also found that Mr. Ahmad, in travelling to Pakistan, and later to the United States for purposes of employment, had held out that he was a citizen of Pakistan and not a protected person of Canada. The RPD also determined that, contrary to the submissions by counsel for Mr. Ahmad, one does obtain a passport in order to obtain diplomatic protection while abroad, protection afforded to the person by reason of the passport.

III. Legislative Framework

[19] Subsection 108(1) of the Act reads as follows:

Rejection

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

- (a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;

...

et que cette question n'a été traitée qu'indirectement dans son affidavit. La SPR a constaté que M. Ahmad a quitté le Pakistan en 2005, qu'il a obtenu l'asile en 2006 et qu'à l'époque, il était libre de présenter sa demande de résidence permanente en y ajoutant les membres de sa famille ou de les parrainer à une date ultérieure. La SPR a déclaré qu'on sait seulement, à partir du dossier de M. Ahmad, qu'à un certain moment avant le retour de M. Ahmad au Pakistan en 2012, des visas d'immigrant ont été délivrés aux membres de sa famille. Il est évident que la SPR n'a pas cru M. Ahmad, lorsqu'il a déclaré avoir tenté de parrainer sa famille en même temps qu'il a lui-même présenté une demande de résidence permanente en 2006. La SPR a plutôt conclu que si un demandeur d'asile choisit de retarder l'arrivée de sa famille au Canada, il est alors rendu en partie responsable de tout retard et que ce retard, à lui seul, ne crée pas de circonstances spéciales l'autorisant à rejoindre le lieu où il a été persécuté.

[18] En ce qui a trait à la troisième condition, la SPR a conclu que M. Ahmad, en s'en remettant aux services consulaires du Pakistan et en entrant dans ce pays à plusieurs reprises, avait en fait obtenu la protection diplomatique du Pakistan. La SPR a aussi conclu que M. Ahmad, en se rendant au Pakistan, puis aux États-Unis, aux fins d'emploi, s'était présenté comme un citoyen du Pakistan et non comme une personne protégée du Canada. Elle a également établi, contrairement aux observations de l'avocat de M. Ahmad, que pour qu'une personne obtienne une protection diplomatique à l'étranger, un passeport lui est délivré. Cette protection lui est accordée en raison du passeport.

III. Cadre législatif

[19] Le paragraphe 108(1) de la Loi est rédigé comme suit :

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

- a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

[...]

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

Effect of decision

(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected.

[20] Canada is a signatory of the 1951 *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, 28 July 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, 189 U.N.T.S. 137 (Refugee Convention). Article 1A of the Refugee Convention defines the term “refugee” and that the definition of the term “Convention refugee” has been incorporated into the law of Canada by way of section 96 of the Act. The conditions under which a refugee ceases to be a refugee are set out in Articles 1C(1) to (6) of the Refugee Convention, which are frequently referred to as the cessation clauses, and are reflected in section 108 of the Act. Article 1C states that “[t]his Convention shall cease to apply to any person falling under the terms of section A if: (1) He has voluntarily re-availed himself of the protection of the country of his nationality”, which corresponds with paragraph 108(1)(a) of the Act.

[21] Paragraph 119 of the UNHCR Handbook sets out the three requirements to be considered in determining whether cessation has occurred under Article 1C(1):

119. ...

(a) voluntariness: the refugee must act voluntarily;

(b) intention: the refugee must intend by his action to re-avail himself of the protection of the country of his nationality;

(c) re-availing: the refugee must actually obtain such protection.

e) les raisons qui lui ont fait demander l’asile n’existent plus.

Perte de l’asile

(2) L’asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de la protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

Effet de la décision

(3) Le constat est assimilé au rejet de la demande d’asile.

[20] Le Canada est un pays signataire de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, 189 R.T.N.U. 137 (la Convention sur les réfugiés). L’article 1A de la Convention sur les réfugiés définit le terme « réfugié » et indique que la définition du terme « réfugié au sens de la Convention » a été incorporée à la loi canadienne, en application de l’article 96 de la Loi. Les conditions aux termes desquelles une personne cesse d’être un réfugié sont énoncées aux paragraphes 1) à 6) de la section C de l’article premier de la Convention sur les réfugiés, qui sont souvent qualifiés de clauses de cessation, et sont exposées à l’article 108 de la Loi. La section C de l’article premier dispose que « [c]ette Convention cessera, dans les cas ci-après, d’être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s’est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité », ce qui correspond à l’alinéa 108(1)a) de la Loi.

[21] Le paragraphe 119 du Guide du HCR énonce les trois conditions à prendre en considération pour déterminer s’il y a eu perte d’asile au titre du paragraphe 1) de la section C de l’article premier de la Convention :

119. [...]

a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement;

b) l’intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l’acte par lequel il s’est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité;

c) le succès de l’action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

IV. Issue and Standard of Review

[22] The sole issue raised in this application for judicial review is whether the RPD’s decision was reasonable. The parties agree that the standard of review is reasonableness (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), at paragraphs 16–17 and 23). This Court should intervene only if the decision under review does not bear “the hallmarks of reasonableness — justification, transparency and intelligibility” and if the decision is not justified “in relation to the relevant factual and legal constraints that bear on the decision” (*Vavilov*, at paragraph 99).

[23] In addition, where the impact of a decision on an individual is high, as is the case where the consequence of a decision is the loss of refugee protection, the level of responsiveness of the decision must reflect the stakes (*Vavilov*, at paragraph 133; *Camayo*, at paragraph 50). In the end, and as stated by the Federal Court of Appeal in *Camayo*, at paragraph 57, “in cases where the administrative decision maker has to consider the proper meaning of a statutory provision, the reviewing court must be satisfied that the administrative decision maker is ‘alive [either implicitly or explicitly] to [the] essential elements’ of text, context and purpose and has touched on at least ‘the most salient aspects of the text, context [and] purpose’” (*Vavilov*, at paragraphs 120–122; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3, at paragraph 42).

V. Analysis

[24] As stated, the RPD decision was issued on November 12, 2021. About four months later, on March 29, 2022, the Federal Court of Appeal issued its decision in *Camayo*, which was, in its view, the first opportunity that it had to deal with a cessation case since the Supreme Court’s decision in *Vavilov*.

[25] In *Camayo*, the Federal Court of Appeal reasserted—without necessarily being bound by it—the

IV. Question en litige et norme de contrôle

[22] La seule question soulevée dans la présente demande de contrôle judiciaire est de savoir si la décision de la SPR est raisonnable. Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), aux paragraphes 16, 17 et 23). Notre Cour ne devrait intervenir que si la décision faisant l’objet du contrôle ne possède pas « les caractéristiques d’une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l’intelligibilité » et si la décision n’est pas justifiée « au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, au paragraphe 99).

[23] En outre, lorsque la décision a des répercussions considérables sur la personne visée, comme cela est le cas lorsque la conséquence d’une décision est la perte de l’asile, la faculté d’adaptation de la décision doit refléter ces enjeux (*Vavilov*, au paragraphe 133; *Camayo*, au paragraphe 50). En fin de compte, et comme l’a déclaré la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Camayo*, au paragraphe 57, « dans les cas où le décideur administratif doit examiner le sens approprié d’une disposition législative, la cour de révision doit être convaincue que le décideur administratif est “conscient [implicitement ou explicitement] de[s] éléments essentiels” du texte, du contexte et de l’objet et qu’il a pris en compte au moins “les aspects principaux du texte, du contexte [et] de l’objet” » (*Vavilov*, aux paragraphes 120–122; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3, au paragraphe 42).

V. Discussion

[24] Comme il a été mentionné précédemment, la décision de la SPR a été rendue le 12 novembre 2021. Environ quatre mois plus tard, le 29 mars 2022, la Cour d’appel fédérale a rendu l’arrêt *Camayo* qui, selon elle, a été la première occasion de traiter un cas de perte d’asile, depuis la décision *Vavilov* de la Cour suprême.

[25] Dans l’arrêt *Camayo*, la Cour d’appel fédérale a réaffirmé le critère énoncé dans le Guide du HCR. Ce

three-part test of voluntariness, intention to reavail and actual reavailing set out in the UNHCR Handbook to determine whether cessation has occurred; it also reaffirmed the principle found in the UNHCR Handbook that “there is a presumption that refugees who acquire and travel on passports issued by their country of nationality to travel to that country or to a third country have intended to avail themselves of the protection of their country of nationality” (*Camayo*, at paragraph 63; *Abadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 29 (*Abadi*), at paragraph 16; *Mayell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 139 (*Mayell*), at paragraph 12).

[26] Before me, Mr. Ahmad concedes that the application for and receipt of his Pakistani passport, as well as his travels to Pakistan, were voluntary. Therefore, the first aspect of the test for reavailing has been satisfied.

[27] As stated earlier, the determinative issue in this case relates to the second aspect of the test on reavailing, *to wit*, the establishment of the subjective element of intent to reavail. The parties have raised two components inherent in the assessment of the element of intent, the first being the strength of the presumption that may exist favouring a finding of reavailing, and the second being the factors to which a decision maker should have regard in the assessment of whether the presumption has been rebutted.

[28] On that issue, Mr. Ahmad concedes that while applying for a passport from Pakistan may create, in law, a presumption of reavailing on his part, this presumption is easily rebutted; he argues that a conclusion on cessation of refugee protection requires proof of a refugee’s intention to reavail before physical presence in a country will negate refugee status, which in essence implies a heavy

critère, par lequel elle n’était pas nécessairement liée et qui permettait de déterminer s’il y avait eu perte d’asile, comporte trois volets qui sont la volonté, l’intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine et le fait de se réclamer effectivement de nouveau de cette protection. Elle a aussi réaffirmé le principe contenu dans le Guide du HCR voulant qu’« il existe une présomption selon laquelle les réfugiés qui acquièrent des passeports délivrés par leur pays de nationalité et les utilisent pour se rendre dans ce pays ou dans un pays tiers ont eu l’intention de se réclamer de la protection de leur pays de nationalité » (*Camayo*, au paragraphe 63; *Abadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 29 (*Abadi*), au paragraphe 16; *Mayell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 139 (*Mayell*), au paragraphe 12).

[26] Devant la Cour, M. Ahmad a admis que la demande et l’obtention de son passeport pakistanais, ainsi que ses voyages au Pakistan, étaient volontaires. Par conséquent, le premier volet du critère relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine a été rempli.

[27] Comme je l’ai mentionné plus tôt, la question déterminante en l’espèce porte sur le deuxième volet du critère relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine, à savoir l’établissement de l’élément subjectif de l’intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine. Les parties ont soulevé deux éléments inhérents à l’évaluation de l’élément de l’intention, le premier étant la force de la présomption, qui pourrait exister en faveur d’une conclusion concernant le fait que le demandeur s’est réclamé de nouveau de la protection de son pays d’origine, et le deuxième étant les facteurs qu’un décideur devrait prendre en considération au moment d’évaluer si la présomption a été réfutée.

[28] Sur cette question, M. Ahmad admet que, bien que la demande d’un passeport du Pakistan puisse créer, en droit, la présomption selon laquelle il s’est réclamé de nouveau de la protection de son pays d’origine, cette présomption est facilement réfutée. Il affirme qu’une conclusion de perte d’asile exige la preuve de l’intention d’un réfugié de se réclamer de nouveau de la protection

burden on the Minister to establish. Thus, evidence limited to the acquisition and use of a passport from a refugee's country of origin cannot, by itself, be interpreted as creating a strong presumption in favour of the intention to reavail, and that "a temporary visit by a refugee to the country where persecution was feared without an intention to permanently reside there should not result in the loss of refugee status" (*Camargo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1434 (*Camargo*), at paragraph 35; *Abawaji v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1065 (*Abawaji*), at paragraph 15; *Chitsinde v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 1066 (*Chitsinde*), at paragraph 39).

[29] I cannot agree with Mr. Ahmad. The presumption that is created when a refugee acquires a passport issued by their country of nationality and travels to that country is, in fact, a factual presumption in favour of the subjective element of intent to reavail. That presumption is of course rebuttable (*Mayell*, at paragraph 12), however compelling the Minister to establish the subjective element of intent in addition to benefiting from the presumption makes little sense. In any event, it should be kept in mind that *Camargo*, *Abawaji* and *Chitsinde* all involved claims for refugee protection, and the issue was not whether the applicants had reavailed themselves of the protection of their countries after obtaining refugee protection, but rather whether their return to their countries of nationality—the countries of the feared persecution—prior to coming to Canada to claim refugee protection was conduct inconsistent with that of persons who fear persecution. Here, both the context and issue are very different.

[30] The presumption has been characterized as "particularly strong" when the refugee has traveled to their country of nationality on the strength of the passport

de son pays d'origine avant que sa présence effective dans un pays n'annule son statut de réfugié, ce qui implique essentiellement un lourd fardeau pour le ministre à qui il incomberait d'en faire la preuve. Ainsi, les éléments de preuve qui se limitent à l'obtention et à l'utilisation d'un passeport provenant du pays d'origine d'un réfugié ne peuvent pas, à eux seuls, être interprétés de façon à créer une forte présomption en faveur de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine et « un séjour temporaire par un réfugié dans le pays où il craint la persécution, alors qu'il n'a pas l'intention d'y établir sa résidence permanente, ne devrait pas impliquer la perte du statut de réfugié » (*Camargo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1434 (*Camargo*), au paragraphe 35; *Abawaji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1065 (*Abawaji*), au paragraphe 15; *Chitsinde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1066 (*Chitsinde*), au paragraphe 39).

[29] Je ne peux être d'accord avec M. Ahmad. La présomption qui est créée lorsqu'un réfugié obtient un passeport délivré par le pays dont il a la nationalité et qu'il se rend dans ce pays est, en fait, une présomption factuelle en faveur de l'élément subjectif de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de ce pays. Cette présomption est bien évidemment réfutable (*Mayell*, au paragraphe 12). Il n'est toutefois pas très logique d'enjoindre au ministre de déterminer l'élément subjectif de l'intention, en plus de tirer parti de la présomption. Quoi qu'il en soit, il faut garder à l'esprit que les décisions *Camargo*, *Abawaji* et *Chitsinde* concernaient toutes des demandes d'asile et la question n'était pas de savoir si les demandeurs s'étaient réclamés de la protection de leur pays, après avoir obtenu l'asile, mais plutôt si leur retour dans le pays dont ils avaient la nationalité — le pays dans lequel ils craignaient d'être persécutés — avant de venir au Canada pour faire une demande d'asile, correspondait à un comportement incompatible avec celui de personnes craignant d'être persécutées. En l'espèce, tant le contexte que la question sont très différents.

[30] La présomption est qualifiée de « particulièrement forte » dans le cas où le réfugié voyage dans le pays dont il a la nationalité en utilisant le passeport délivré par ce

issued by that country: In *Abadi*, Mr. Justice Fothergill stated [at paragraphs 16–17]:

In my view, the RPD properly applied the test for re-avilment and reasonably found that Mr. Shamsi had failed to rebut the presumption that he intended to re-avail himself of Iran's protection by acquiring an Iranian passport and travelling to that country. When a refugee applies for and obtains a passport from his country of nationality, it is presumed that he intended to re-avail himself of the diplomatic protection of that country (*Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees* at para 121 [Refugee Handbook]; *Nsende v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 531 at para 14). The presumption of re-avilment is particularly strong where a refugee uses his national passport to travel to his country of nationality. It has even been suggested that this is conclusive (Guy Goodwin-Gill and Jane McAdam, *The Refugee in International Law*, 3rd ed., at page 136).

However, the prevailing view is that the presumption of re-avilment may be rebutted with evidence to the contrary (Refugee Handbook at para 122). The onus is on the refugee to adduce sufficient evidence to rebut the presumption (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v Nilam*, 2015 FC 1154 at para 26 [Nilam], citing *Li v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459 at para 42). [Emphasis added.]

(See also *Seid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1167 (*Seid*), at paragraph 14; *Hamid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1541 (*Hamid*), at paragraph 15.)

[31] In *Camayo*, the Federal Court of Appeal stated the following [at paragraphs 63 and 65]:

As noted earlier, there is a presumption that refugees who acquire and travel on passports issued by their country of nationality to travel to that country or to a third country have intended to avail themselves of the protection of their country of nationality. This is because passports entitle the holder to travel under the protection of

pays. Dans la décision *Abadi*, le juge Fothergill a déclaré ceci [aux paragraphes 16, 17] :

À mon sens, la SPR a appliqué correctement le critère relatif au point de savoir si l'on s'est réclamé à nouveau de la protection du pays de sa nationalité, et c'est de manière raisonnable qu'elle a conclu que M. Shamsi n'avait pas réfuté la présomption voulant qu'il eût l'intention de se réclamer à nouveau de la protection de l'Iran en se faisant délivrer un passeport iranien et en se rendant dans ce pays. Le réfugié qui demande et obtient un passeport du pays dont il a la nationalité est présupposé avoir eu l'intention de se réclamer à nouveau de la protection diplomatique de ce pays; voir *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, au paragraphe 121 [le Guide relatif aux réfugiés]; et *Nsende c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 531, au paragraphe 14). La présomption que le réfugié se réclame à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité est particulièrement forte dans le cas où il utilise son passeport national pour se rendre dans ce pays. Selon certains juristes, ce fait rendrait même la présomption irréfutable; voir Guy Goodwin-Gill et Jane McAdam, *The Refugee in International Law*, 3^e édition, à la page 136.

Cependant, l'opinion dominante est que la présomption susdite peut être réfutée par une preuve contraire; voir le *Guide relatif aux réfugiés*, au paragraphe 122. La charge pèse sur le réfugié de produire des éléments de preuve qui suffisent à cette réfutation; voir *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Nilam*, 2015 CF 1154, au paragraphe 26 [Nilam], où l'on cite le paragraphe 42 de *Li c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459. [Non souligné dans l'original.]

(Voir aussi *Seid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1167 (*Seid*), au paragraphe 14; *Hamid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1541 (*Hamid*), au paragraphe 15.)

[31] Dans l'arrêt *Camayo*, la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit [aux paragraphes 63 et 65] :

Comme je l'ai mentionné précédemment, il existe une présomption selon laquelle les réfugiés qui acquièrent des passeports délivrés par leur pays de nationalité et les utilisent pour se rendre dans ce pays ou dans un pays tiers ont eu l'intention de se réclamer de la protection de leur pays de nationalité. En effet, le passeport permet à son

the issuing country. This presumption is even stronger where refugees return to their country of nationality, as they are not only placing themselves under diplomatic protection while travelling, they are also entrusting their safety to governmental authorities upon their arrival.

...

Constraining case law from the Federal Court, suggests, however, that the presumption is a rebuttable one. The onus is on the refugee to adduce sufficient evidence to rebut the presumption of reavailment: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam*, 2015 FC 1154 at paragraph 26; *Li v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459, 479 F.T.R. 22, at paragraph 42. [Emphasis added.]

[32] It seems to me that if travel to a refugee's country of nationality on the strength of a passport issued by that country renders the presumption of reavailment "even stronger", the presumption of reavailment was already strong when the refugee simply acquired and travelled with the passport. As stated by Justice Barnes in *Ortiz Garcia v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1346 [*Ortiz*], "[r]eavailment typically suggests an absence of risk or a lack of subjective fear of persecution. Absent compelling reasons, people do not abandon safe havens to return to places where their personal safety is in jeopardy": at paragraph 8 (cited with approval in *Camayo*, at paragraph 64).

[33] That said, as the presumption is rebuttable, it comes down to the number of shekels, minas and talents needed to tip the historic scales. The issue was well articulated by Justice O'Reilly in *Li*, where he stated [at paragraphs 39 and 42–43]:

The presumption of re-availment is a factual presumption. Proof that someone obtained a passport creates a presumption that the person re-availed himself or herself of the protection of the issuing state. However, as mentioned, it is not the classification of the presumption that

titulaire de voyager sous la protection du pays qui l'a délivré. Cette présomption est encore plus forte lorsque les réfugiés retournent dans leur pays de nationalité, car non seulement ils se placent sous la protection diplomatique pendant leur voyage, mais ils confient également leur sécurité aux autorités gouvernementales à leur arrivée.

[...]

La jurisprudence contraignante de la Cour fédérale indique toutefois que la présomption est réfutable. Il incombe au réfugié de produire une preuve suffisante pour réfuter la présomption selon laquelle il s'est réclamé de nouveau de la protection de son pays d'origine (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam*, 2015 CF 1154, au paragraphe 26; *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459, au paragraphe 42). [Non souligné dans l'original.]

[32] À mon avis, si le fait pour un réfugié de se rendre dans le pays dont il a la nationalité sous le couvert d'un passeport délivré par ce même pays rend la présomption, selon laquelle il s'est réclamé de nouveau de la protection de son pays d'origine, « encore plus forte », cette présomption était déjà forte lorsque le réfugié avait simplement obtenu le passeport et voyagé avec celui-ci. Comme l'a déclaré le juge Barnes dans la décision *Ortiz Garcia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1346 (*Ortiz*), « [u]ne nouvelle réclamation de la protection de l'État tend habituellement à indiquer une absence de risque ou une absence de crainte subjective de persécution. En l'absence de motifs impérieux, les gens n'abandonnent pas des refuges pour retourner dans des endroits où leur sécurité personnelle est menacée » : au paragraphe 8 (jugement cité avec approbation dans l'arrêt *Camayo*, au paragraphe 64).

[33] Cela dit, la présomption étant réfutable, tout dépend de la quantité d'éléments de preuve qui est nécessaire pour faire pencher la balance d'une façon inédite. Dans la décision *Li*, le juge O'Reilly a bien formulé la question de la manière suivante [aux paragraphes 39, 42 et 43] :

La présomption selon laquelle une personne s'est réclamée à nouveau de la protection de son pays d'origine est de nature factuelle. La preuve qu'une personne a obtenu un passeport crée une présomption selon laquelle cette personne s'est réclamée à nouveau de la protection de

really matters. The real question relates to the quantum of evidence required to defeat it.

...

The Minister has the burden of proving re-availment on the balance of probabilities. In doing so, the Minister is entitled to rely on the presumption of re-availment by proving that the refugee obtained or renewed a passport from his or her country of origin. Once that has been proved, the refugee has the burden of showing that that he or she did not actually seek re-availment. As stated in the UNHCR Handbook, where there is proof that a refugee has obtained or renewed a passport “[i]t will, in the absence of proof to the contrary, be presumed that he intends to avail himself of the protection of the country of his nationality” (para 121).

Mr Li relies on a statement in a legal article on cessation in which the authors state that the “benefit of the doubt must be given to the refugee, as is consistent with the restrictive interpretation appropriate to the cessation clauses” (Joan Fitzpatrick and Rafael Bonoan, “Cessation of Refugee Protection” in Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson, eds, *Refugee Protection in International Law: UNHCR’s Global Consultations on International Protection* (New York: Cambridge University Press, 2003) 491 at 525). However, just above that statement, the authors actually cite the UNHCR Handbook which clearly places a legal burden on refugees to rebut the presumption of re-availment on a balance of probabilities. In that context, I take the authors to mean that refugees should be given the benefit of the doubt as to whether they have rebutted the presumption. They do not say that refugees merely have to raise a doubt about re-availment. [Emphasis added.]

[34] In the determination of whether there existed “sufficient evidence to rebut the presumption of re-availment” it was incumbent on the RPD to have carried out an individualized assessment of all of the evidence before it, including the evidence adduced by Mr. Ahmad as to his subjective intent, in determining whether the

l’État qui lui a délivré son passeport. Cependant, comme il a été mentionné ci-dessus, ce n’est pas la classification de la présomption qui compte réellement. La véritable question a trait à la quantité d’éléments de preuve qui sont requis afin de réfuter ladite présomption.

[...]

Il incombe au ministre de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la personne s’est réclamée à nouveau de la protection de son pays d’origine. Pour ce faire, il est loisible au ministre de se fonder sur cette présomption en établissant que le réfugié a obtenu ou renouvelé un passeport de son pays d’origine. Une fois que cela a été établi, il incombe au réfugié de montrer qu’il ne cherchait pas réellement à se réclamer de la protection de son pays d’origine. Comme il ressort du Guide du HCR, s’il existe une preuve qu’un réfugié a obtenu ou renouvelé un passeport « il sera présumé, en l’absence d’éléments de preuve contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité » (paragraphe 121).

M. Li se fonde sur une déclaration d’un article juridique sur le constat de perte de l’asile dans lequel les auteurs écrivent : [TRADUCTION] « il convient d’accorder le bénéfice du doute au réfugié, car cela concorde avec l’interprétation stricte à donner aux dispositions relatives à la perte de l’asile » (Joan Fitzpatrick et Rafael Bonoan, « Cessation of Refugee Protection » dans l’ouvrage commun d’Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson, *Refugee Protection in International Law : UNHCR’s Global Consultations on International Protection*, New York : Cambridge University Press, 2003, aux pages 491 à 525). Cependant, au-dessus de cette déclaration, les auteurs citent en fait le Guide du HCR, qui fait manifestement peser sur les réfugiés le fardeau juridique de réfuter, selon la prépondérance des probabilités, la présomption qu’ils se sont réclamés à nouveau de la protection de leur pays d’origine. Dans ce contexte, je considère que les auteurs veulent dire qu’il y a lieu d’accorder aux réfugiés le bénéfice du doute quant à savoir s’ils ont réfuté la présomption. Les auteurs ne disent pas que les réfugiés ont simplement à soulever un doute quant au fait qu’ils se sont réclamés à nouveau de la protection de leur pays d’origine. [Non souligné dans l’original.]

[34] Pour déterminer s’il existait « une preuve suffisante pour réfuter la présomption selon laquelle il s’est réclamé de nouveau de la protection de son pays d’origine », il incombait à la SPR de procéder à une évaluation individualisée de tous les éléments de preuve dont elle disposait, y compris les éléments de preuve produits

presumption of reavailment has been rebutted in this case (*Camayo*, at paragraphs 65 and 66).

[35] As to the factors to which a decision maker should have regard in dealing with cessation cases, I must agree with Madam Justice Go in *Hamid* that the effect of the Federal Court of Appeal's decision in *Camayo* was to introduce a series of factors (at paragraph 84) to which the RPD should have regard—beyond simply determining whether the circumstances necessitating the travel were exceptional (see *Seid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1167 [cited above], at paragraph 20; *Abadi*, at paragraph 18)—when considering and balancing the evidence in order to determine whether the presumption of reavailment has been rebutted. It follows that other elements of the evidence should then be assessed and weighed by the RPD so as to arrive at a final determination on which side of the reavailment analysis the scales fall, with the onus, here, being on Mr. Ahmad to convince the RPD, on the balance of probabilities, that he did not intend to reavail himself of the protection of Pakistan once his acquisition of his Pakistani passport and his travels back to Pakistan were put into evidence.

[36] Mr. Ahmad asserts that the RPD failed to conduct any meaningful assessment of his central arguments in relation to whether he intended to reavail himself of Pakistan's diplomatic protection. Before the RPD, Mr. Ahmad argued that the risk he would face during a short, temporary stay in Pakistan would likely be much lower than the risk presented by the imam that a permanent return to that country would carry. Mr. Ahmad states that he weighed in his mind this lower risk against the reasons for his travel, which Mr. Ahmad states were important reasons that required his presence in Pakistan. Mr. Ahmad asserts, in essence, that he never stopped fearing his agent of persecution, however, the threat posed by this non-state actor and his subjective level of fear of persecution had to be assessed in context; the

par M. Ahmad quant à son intention subjective, pour déterminer si la présomption selon laquelle il s'était réclamé de nouveau de la protection de son pays de nationalité a été réfutée en l'espèce (*Camayo*, aux paragraphes 65 et 66).

[35] Quant aux facteurs qu'un décideur devrait prendre en considération lorsqu'il traite de cas de perte d'asile, je suis d'accord avec la juge Go, dans la décision *Hamid*, pour dire que l'arrêt *Camayo* de la Cour d'appel fédérale a eu pour effet de présenter une série de facteurs (au paragraphe 84) que la SPR devrait prendre en considération — qui vont au-delà de déterminer simplement si les circonstances, qui ont nécessité le voyage, étaient exceptionnelles (voir les décisions *Seid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1167 [précitée], au paragraphe 20; *Abadi*, au paragraphe 18) — au moment d'examiner et de pondérer les éléments de preuve, afin d'établir si la présomption d'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine a été réfutée. Il s'ensuit que la SPR devrait alors évaluer et pondérer d'autres éléments de preuve pour décider, de manière définitive, de quel côté de l'analyse touchant le fait de se réclamer de la protection de son pays d'origine la balance penche, M. Ahmad ayant le fardeau de convaincre la SPR, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'avait pas l'intention de se réclamer de la protection du Pakistan, une fois que l'obtention de son passeport pakistanais et que ses voyages de retour au Pakistan ont été produits en preuve.

[36] M. Ahmad affirme que la SPR n'a pas procédé à une évaluation valable de ses principaux arguments concernant la question de savoir s'il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan. Devant la SPR, M. Ahmad a soutenu que le risque auquel il était exposé au cours d'un bref séjour temporaire au Pakistan était probablement beaucoup plus faible que le risque que l'imam présenterait s'il retournait dans ce pays de façon permanente. M. Ahmad affirme que, dans son esprit, ce risque était plus faible par rapport aux motifs importants de son voyage qui, selon lui, nécessitaient sa présence au Pakistan. En substance, M. Ahmad fait valoir qu'il n'a jamais cessé de craindre son agent de persécution. Cependant, la menace que représentait cet acteur non étatique et le niveau

threat from the imam was tethered to Mr. Ahmad remaining in his village and continuing to pursue his religious beliefs in the manner that he pursued them prior to fleeing the country in 2005—a determination that would have been easily arrived at, argues Mr. Ahmad, had the RPD reviewed the decision that had granted him refugee protection in the first place. Once he was granted refugee protection in Canada, the threat posed by the imam abated because Mr. Ahmad no longer posed a threat to him and his teachings back in Pakistan. However, such a threat would surely resurface, he argues, if he was to return to his village for a prolonged period of time. In short, Mr. Ahmad submitted that the fact that the agent of persecution was rid of Mr. Ahmad had calmed the waters, and Mr. Ahmad no longer felt the same degree of risk if he returned to his area for short periods of time and, in essence, kept his head down while he was there.

[37] In addition, Mr. Ahmad claims that with each trip, he was reasonably emboldened to continue to take the risk of returning to his country of nationality, but only when it was necessary. Therefore, he argues, any assessment of his subjective intention to reavail himself of the protection of Pakistan had to take into account his level of perceived risk where he was only to remain in the village for a short period of time while taking precautions to remain clear of his agent of persecution, as weighed against his determination as to the necessity of returning to Pakistan; however, the RPD failed to do just that.

[38] I must agree with Mr. Ahmad.

[39] The RPD, in its assessment of Mr. Ahmad's subjective intention to reavail himself of the protection of Pakistan, began its analysis with the presumption created by Mr. Ahmad's acquisition of his Pakistani passport and his travels to Pakistan; that is fair enough. However, what followed is troubling.

[40] The RPD proceeded to acknowledge that a simple Canadian travel document would not have allowed

subjectif de crainte de persécution devaient être évalués en contexte. La menace posée par l'imam se rattachait à une situation où M. Ahmad demeurait dans son village et continuait à défendre ses croyances religieuses de la façon dont il les défendait avant de fuir le pays en 2005; une conclusion qu'il aurait été facile de tirer, selon ce qu'affirme M. Ahmad, si la SPR avait examiné la décision par laquelle il a obtenu l'asile en premier lieu. Une fois qu'il a obtenu l'asile au Canada, la menace posée par l'imam a diminué, étant donné que pour ce dernier et ses enseignements, M. Ahmad ne représentait plus une menace, comme cela était auparavant le cas au Pakistan. Cependant, il affirme que cette menace réémergerait certainement, s'il retournait dans son village pendant une période prolongée. En bref, M. Ahmad prétend que le calme est revenu depuis que l'agent de persécution est débarrassé de M. Ahmad, que le degré de risque qu'il percevrait, s'il retournait dans sa région pendant de courtes périodes, ne serait plus le même et, en substance, qu'il faisait profil bas lorsqu'il se trouvait là-bas.

[37] De plus, M. Ahmad allègue qu'à chaque voyage, il s'enhardissait raisonnablement pour continuer à prendre le risque de retourner dans le pays dont il a la nationalité, mais uniquement lorsque cela était nécessaire. Par conséquent, il soutient que toute évaluation de son intention subjective de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan devait tenir compte de son degré de risque perçu, sachant qu'il ne devait rester dans le village que pendant une courte période, tout en prenant les précautions nécessaires pour se tenir à l'écart de son agent de persécution, par rapport à sa décision quant à la nécessité de retourner au Pakistan. Cependant, la SPR a simplement omis de le faire.

[38] Je suis d'accord avec M. Ahmad.

[39] La SPR, en évaluant l'intention subjective de M. Ahmad de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan, a commencé son analyse par la présomption créée par l'obtention par M. Ahmad de son passeport pakistanais et par ses voyages au Pakistan. Je comprends. Cependant, ce qui s'est passé par la suite ne tient pas.

[40] La SPR a ensuite mentionné qu'un simple titre de voyage canadien n'aurait pas autorisé M. Ahmad

Mr. Ahmad to travel to Pakistan, and noted Mr. Ahmad's assertion that he obtained and renewed his passport as a tool to travel and protect his family. However, the RPD did not assess in any way the reasonableness of Mr. Ahmad's claim as to the reason why he acquired the passport; rather, the RPD simply stated that if Mr. Ahmad had truly needed to protect his family, the RPD would have expected him to have travelled to Pakistan more than only 5 times in 13 years. I find the RPD's analysis unintelligible and calls for sheer speculation, especially where additional travel to Pakistan may well have strengthened the argument in favour of reavailing. The RPD failed to address the reason why Mr. Ahmad had only travelled to Pakistan five times since obtaining permanent residence in Canada, an issue that I would have expected would be relevant in the determination of his subjective intent to reavail. Mr. Ahmad asserted that he needed the passport to be able to travel to Pakistan to act as the male protector of his family when the situation required it; that assertion was never tested by the RPD. The RPD then acknowledged that Mr. Ahmad did make some effort not to be found by his agent of persecution, but no more than minimal effort at best.

[41] The RPD also discounted Mr. Ahmad's assertion that the administrative delays in the processing of his family's immigrant visas, which prevented him from reuniting with his family in a timely fashion, justified his return to Pakistan; the RPD found there to be no evidence on the issue—which was only addressed indirectly in his affidavit—and faulted Mr. Ahmad for not having applied to bring his family to Canada at an earlier stage.

[42] However, the presumption of reavailing is a rebuttable one, and it seems to me that the key to the assessment of the reasonableness of the RPD's finding on intent is whether it engaged with the evidence that arguably went to possibly defeating that presumption. I do not see that it did. In *Ortiz Garcia v. Canada*

à voyager au Pakistan et elle a noté l'affirmation de M. Ahmad selon laquelle il a obtenu et renouvelé son passeport pour s'en servir comme moyen de voyager et de protéger sa famille. Cependant, la SPR n'a d'aucune façon évalué le caractère raisonnable de l'allégation de M. Ahmad quant à la raison pour laquelle il a obtenu le passeport. La SPR a plutôt simplement déclaré que, si M. Ahmad avait dû réellement protéger sa famille, elle se serait attendue à ce qu'en 13 ans, il se rende au Pakistan plus que 5 fois seulement. J'estime que l'analyse de la SPR est inintelligible et qu'elle fait appel à de la pure spéculation, surtout qu'il se peut très bien que d'autres voyages au Pakistan aient renforcé l'argument en faveur de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine. La SPR a omis de traiter la raison pour laquelle, depuis qu'il avait obtenu la résidence permanente au Canada, M. Ahmad ne s'était rendu au Pakistan que cinq fois. Je me serais attendu à ce que cette question soit pertinente pour déterminer son intention subjective de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine. M. Ahmad a affirmé qu'il avait besoin du passeport pour pouvoir voyager au Pakistan afin de jouer le rôle d'homme protecteur de sa famille lorsque la situation l'exigeait. La SPR n'a jamais vérifié cette affirmation. La SPR a ensuite reconnu que M. Ahmad a déployé des efforts pour éviter que son agent de persécution ne le retrouve, mais ces efforts ont été tout au plus minimes.

[41] La SPR n'a pas non plus tenu compte de l'affirmation de M. Ahmad, selon laquelle les retards administratifs liés au traitement des visas d'immigrant de sa famille, qui l'empêchaient de retrouver rapidement sa famille, justifiaient son retour au Pakistan. La SPR a conclu à l'absence d'élément de preuve sur la question — qui n'a été traitée qu'indirectement dans l'affidavit de M. Ahmad — et a reproché à ce dernier de ne pas avoir soumis plus tôt une demande pour faire venir sa famille au Canada.

[42] Cependant, la présomption d'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine est réfutable et, à mon avis, pour évaluer le caractère raisonnable de la conclusion de la SPR quant à l'intention, il est essentiel de se demander si elle a tenu compte des éléments de preuve qui auraient vraisemblablement

(*Citizenship and Immigration*), 2011 FC 1346 [cited above], Mr. Justice Barnes observed, at paragraph 8, that “[r]eavailment typically suggests an absence of risk or a lack of subjective fear of persecution.” At no point in the assessment of Mr. Ahmad’s subjective intent to reavail did the RPD address the principal argument that he made, *to wit*, that the assessment of his intent to reavail himself of the diplomatic protection of Pakistan had to take into account his perceived level of risk or fear of persecution within the context of the circumstances of his return to his country. As stated by the Federal Court of Appeal in *Camayo*, at paragraph 71, “without this analysis, the RPD’s conclusion on reavailment was not a defensible outcome based on the constraining facts and law”.

[43] I am not suggesting that the RPD was bound to accept Mr. Ahmad’s assertions on the issue of subjective intent or that his evidence constituted sufficient shekels, minas and talents to overcome the presumption created by his acquiring his Pakistani passport and using it to travel to Pakistan; I say only that the assertions should have been addressed and assessed, as they spoke to the issue of Mr. Ahmad’s subjective intent to reavail. The focus throughout the analysis of a cessation case should be on whether the refugee’s conduct—and the inferences that can be drawn from it—can reliably indicate that the refugee intended to waive the protection of the country of asylum (*Camayo*, at paragraph 83). I need not reproduce the non-exhaustive factors set out in *Camayo* to which the RPD should have had regard, but I will mention that engagement with the specific submissions of the respondent addressing his or her subjective intent to reavail and the nature of the agent of persecution—regardless of whether or not the agent of persecution is a non-state actor—feature prominently as part of those factors.

amené à réfuter cette présomption. J’estime qu’elle ne l’a pas fait. Dans la décision *Ortiz*, le juge Barnes a fait observer, au paragraphe 8, qu’« [u]ne nouvelle réclamation de la protection de l’État tend habituellement à indiquer une absence de risque ou une absence de crainte subjective de persécution ». À aucun moment, durant l’évaluation de l’intention subjective de M. Ahmad de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine, la SPR n’a examiné l’argument principal qu’il a formulé, à savoir que l’évaluation de son intention de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan devait tenir compte de son niveau de risque ou de crainte de persécution perçu, dans le contexte des circonstances de son retour dans son pays. Comme l’a indiqué la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Camayo*, au paragraphe 71, « sans cette analyse, la conclusion de la SPR sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité n’était pas un résultat défendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques ».

[43] Je ne prétends pas que la SPR était tenue d’accepter les affirmations de M. Ahmad quant à la question de l’intention subjective ou que ses éléments de preuve étaient suffisants pour réfuter la présomption créée par l’obtention de son passeport pakistanais et par l’utilisation de celui-ci pour voyager au Pakistan. Je dis seulement que les affirmations auraient dû être examinées et évaluées, étant donné qu’elles portaient sur la question de l’intention subjective de M. Ahmad de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine. Tout au long de l’analyse d’un cas de perte d’asile, l’accent doit être mis sur la question de savoir si le comportement du réfugié, ainsi que les déductions qui peuvent en être tirées, peut indiquer de manière fiable que le réfugié avait l’intention de renoncer à la protection du pays d’asile (*Camayo*, au paragraphe 83). Je n’ai pas besoin de reproduire la liste non exhaustive des facteurs énoncés dans l’arrêt *Camayo* que la SPR doit prendre en considération, mais je mentionnerai que le fait de tenir compte des observations précises du défendeur, qui portent sur l’intention subjective de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine, et de la nature de l’agent de persécution, qu’il soit ou non un acteur non étatique, fait partie de ces facteurs qui occupent une place prédominante.

[44] As stated earlier, and in all fairness, *Camayo* was issued after the RPD rendered the decision that is the subject of the present application. However, I find that by repeatedly asking Mr. Ahmad to demonstrate that his presence in Pakistan was absolutely necessary, the RPD did exactly what the Court in *Camayo* sought to prevent with regard to the assessment of subjective intent—namely, it failed to consider how compelling Mr. Ahmad’s reasons were from his own perspective. I find that the RPD, faced with Mr. Ahmad’s argument that every decision to go back to Pakistan was the result of him being of the opinion that the reasons to do so were compelling enough that they outweighed the risk of being harmed by his agent of persecution, had the obligation to assess the significance of these reasons and their impact on the issue of Mr. Ahmad’s intention to reavail himself of the protection of Pakistan. As stated in *Camayo* at paragraph 71: “without this analysis, the RPD’s conclusion on reavailment was not a defensible outcome based on the constraining facts and law, and that it was thus unreasonable: *Cerna v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1074, at paragraphs 18–19; *Mayell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 139, at paragraphs 17–19.”

[45] Finally, I find that the RPD made unreasonable credibility findings that also prevented it from properly assessing the purpose of Mr. Ahmad’s travels and his related intent to reavail, if any. Regarding Mr. Ahmad’s family’s immigration process, the RPD found as follows [at paragraphs 40–42]:

Regarding the argument that the administrative delay in being reunited with his family in Canada justified the Respondent’s return to Pakistan and as such cannot be considered evidence of an intention to reavail, no evidence on this subject was adduced during the hearing and it was addressed only indirectly in the Respondent’s affidavit.

[44] Comme je l’ai mentionné précédemment, et en toute justice, l’arrêt *Camayo* a été rendu après le prononcé de la décision de la SPR qui fait l’objet de la présente demande. Cependant, j’estime qu’en demandant à maintes reprises à M. Ahmad de démontrer que sa présence au Pakistan était absolument nécessaire, la SPR a fait exactement ce que la Cour, dans l’arrêt *Camayo*, a cherché à éviter relativement à l’évaluation de l’intention subjective, à savoir qu’elle a omis d’examiner dans quelle mesure les motifs de M. Ahmad étaient, du point de vue de celui-ci, impérieux. J’estime que la SPR, au vu de l’argument de M. Ahmad, selon lequel chaque décision de retourner au Pakistan émanait du fait qu’il était d’avis que les motifs y afférents étaient suffisamment impérieux pour l’emporter sur le risque de subir un préjudice de la part de son agent de persécution, avait l’obligation d’évaluer l’importance de ces motifs et leur incidence sur la question de l’intention de M. Ahmad de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan. Comme cela est indiqué dans l’arrêt *Camayo*, au paragraphe 71 : « sans cette analyse, la conclusion de la SPR sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité n’était pas un résultat défendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques, et [...] elle était donc déraisonnable (*Cerna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1074, aux paragraphes 18 et 19; *Mayell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 139, aux paragraphes 17 à 19) ».

[45] Enfin, j’estime que la SPR a tiré des conclusions déraisonnables quant à la crédibilité, qui l’ont aussi empêchée d’évaluer correctement le but des voyages de M. Ahmad et son intention, le cas échéant, afférente aux voyages, de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d’origine. En ce qui concerne le processus d’immigration de la famille de M. Ahmad, la SPR a tiré les conclusions suivantes [aux paragraphes 40 à 42] :

En ce qui concerne l’argument voulant que le retard administratif de la réunification familiale au Canada justifie le retour de l’intimé au Pakistan, lequel ne peut donc pas être considéré comme la preuve d’une intention de se réclamer de nouveau de la protection, aucun élément de preuve à ce sujet n’a été présenté à l’audience et il est mentionné seulement indirectement dans l’affidavit de l’intimé.

I note that the Respondent left his family in Pakistan in or about 2005. He was found to be a Convention refugee in 2006. It was available to him at that time to include his family on his application for permanent residents as family members of a Convention refugee. There is no evidence that he took such action at that time. He was also able to sponsor his family at a later date. Again, there is no evidence of which course of action the Respondent chose in respect of his bringing his family to Canada. There is no information what, if any, issues arose during the processing of the application that might have created delay. However, we do know that at some time prior to his returning to Pakistan in 2012, immigrant visas were issued to his family allowing them to come to Canada.

Delay is inherent in administrative processes, no less immigration. A Convention refugee who fled his country because of persecution would need to accept this reality. Further, if the refugee chose to delay bringing his family to Canada, then he bears part of the responsibility for any delay. That there is delay, does not by itself create special circumstances that merit returning to the place of one's persecution except under exceptional circumstances which are not present in respect of this consideration. [Emphasis added.]

[46] The Minister concedes that the RPD erred in its findings, as Mr. Ahmad specifically mentioned in his affidavit that he applied for permanent residency for his family as soon as he was granted refugee protection. I accept that Mr. Ahmad did not include any independent evidence of such applications in his material before the RPD. However, it seems to me that it was incumbent on the RPD, faced with the specific mention that Mr. Ahmad applied for himself and his family, to address that evidence that directly contradicted its finding, rather than raising issues of credibility. Rather, the RPD found that Mr. Ahmad bore part of the responsibility for the delay in bringing his family to Canada, yet failed to engage with Mr. Ahmad's argument that a Pakistani father's separation from his wife and five children for many years may well create special circumstances that justify returning to his country of nationality when weighed against what may be a reduced sense of risk of being harmed by his agent of persecution.

Je note que l'intimé a laissé sa famille au Pakistan en 2005 ou vers cette année-là. Il a obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention en 2006. Il lui était loisible à ce moment-là d'inclure sa famille sur sa demande de résidence permanente, comme membres de la famille d'un réfugié au sens de la Convention. Rien ne démontre qu'il a pris cette mesure à ce moment-là. Il aurait également pu parrainer sa famille plus tard. Encore une fois, rien ne montre quelle mesure il a prise pour amener sa famille au Canada. Aucune information n'a été fournie concernant un quelconque problème survenu au cours du traitement de la demande qui aurait pu entraîner un retard. Toutefois, nous savons qu'à un certain moment avant le retour de l'intimé au Pakistan en 2012, des visas d'immigrant ont été délivrés aux membres de sa famille, ce qui leur permettait de venir au Canada.

Le retard est inhérent aux processus administratifs, et l'immigration ne fait pas exception. Un réfugié au sens de la Convention qui a fui son pays en raison de la persécution doit accepter cette réalité. De plus, si le demandeur d'asile a choisi de reporter la venue de sa famille au Canada, il est en partie responsable de tout retard. En soi, le retard ne crée pas une situation particulière qui justifie le retour du réfugié là où il a été persécuté, sauf dans des circonstances exceptionnelles, qui n'existent pas dans le cas présent. [Non souligné dans l'original.]

[46] Le ministre admet que la SPR a commis une erreur dans ses conclusions, étant donné que dans son affidavit, M. Ahmad a expressément mentionné qu'il a présenté une demande de résidence permanente pour sa famille dès qu'il a obtenu l'asile. Je reconnais que M. Ahmad n'a pas inclus d'éléments de preuve indépendants de ces demandes dans ses documents présentés à la SPR. Cependant, à mon avis, eu égard à la mention expresse selon laquelle M. Ahmad a présenté une demande pour lui-même et sa famille, il incombait à la SPR d'examiner ces éléments de preuve qui contredisaient directement sa conclusion, plutôt que de soulever des questions sur la crédibilité. La SPR a plutôt conclu que M. Ahmad était en partie responsable du retard lié à l'arrivée de sa famille au Canada. Elle a néanmoins omis d'examiner l'argument de M. Ahmad, selon lequel la séparation d'un père pakistanaï de sa femme et de ses cinq enfants, pendant plusieurs années, peut créer des circonstances spéciales qui justifient son retour dans le pays dont il a la nationalité, lorsqu'elle est examinée en regard de ce qui pourrait constituer une diminution de la perception du risque de subir un préjudice de la part de son agent de persécution.

[47] On the whole, I am satisfied that the RPD's decision was not reasonable. I find that the RPD did not sufficiently engage with Mr. Ahmad's arguments so as to properly assess his subjective intention in line with the teachings of the Federal Court of Appeal in *Camayo*. As such, and as stated by the Federal Court of Appeal: "[t]he failure of a decision maker to 'meaningfully grapple with key issues or central arguments raised by the parties may call into question whether the decision maker was actually alert and sensitive to the matter before it': *Vavilov SCC*, above, at paragraph 128. As a result, 'where reasons are provided but they fail to provide a transparent and intelligible justification ... the decision will be unreasonable': *Vavilov SCC*, above, at paragraph 136" (*Camayo*, at paragraph 49). Here, and as was the case in *Camayo*, the seriousness of the impact of the RPD's decision on Mr. Ahmad increased the duty on the RPD to explain its decision.

[48] The RPD also made credibility findings based on errors of fact that affected its analysis of Mr. Ahmad's intention to reavail himself of the protection of Pakistan. As a result, I find that the RPD's conclusion with regard to the second part of the cessation test, which concerns the intention to reavail, does not display the required level of justification, transparency and intelligibility. Therefore, the RPD's conclusions that Mr. Ahmad did not rebut the presumption of reavailment and that Mr. Ahmad's refugee protection had ceased cannot stand.

[49] Given my findings relating to Mr. Ahmad's intention to reavail, I need not deal with the third aspect of the test, being whether Mr. Ahmad actually reavailed himself of the diplomatic protection of Pakistan. The present application for judicial review should be allowed.

[47] Je conclus que, dans l'ensemble, la décision de la SPR était déraisonnable. Je conclus que la SPR n'a pas suffisamment examiné les arguments de M. Ahmad, afin d'évaluer correctement son intention subjective, conformément à ce que l'arrêt *Camayo* de la Cour d'appel fédérale nous enseigne. À ce titre, et comme l'a déclaré la Cour d'appel fédérale : « [l]e fait qu'un décideur n'ait pas réussi à "s'attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s'il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise" (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 128). Par conséquent, "si des motifs sont communiqués, mais que ceux-ci ne justifient pas la décision de manière transparente et intelligible [...], la décision sera déraisonnable" (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 136) » (*Camayo*, au paragraphe 49). En l'espèce, et comme cela fut le cas dans l'arrêt *Camayo*, la gravité des répercussions de la décision de la SPR sur M. Ahmad a renforcé l'obligation de la SPR d'expliquer sa décision.

[48] La SPR a également tiré des conclusions sur la crédibilité en se fondant sur des erreurs de fait qui ont eu une incidence sur son analyse de l'intention de M. Ahmad de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan. Par conséquent, je suis d'avis que la conclusion de la SPR, relativement au deuxième volet du critère de perte d'asile, qui concerne l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine, ne témoigne pas du niveau requis de justification, de transparence et d'intelligibilité. Les conclusions de la SPR, selon lesquelles M. Ahmad n'a pas réfuté la présomption d'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine et il y avait eu constat de perte d'asile de M. Ahmad, ne peuvent donc pas être retenues.

[49] Compte tenu de mes conclusions relatives à l'intention de M. Ahmad de se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine, je n'ai pas besoin d'examiner le troisième volet du critère qui est de savoir si M. Ahmad s'est effectivement réclamé de nouveau de la protection diplomatique du Pakistan. La présente demande de contrôle judiciaire doit être accueillie.

JUDGMENT in IMM-8795-21

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is allowed.
2. The Refugee Protection Division's decision dated November 12, 2021, is set aside, and the matter is referred to a differently constituted panel for redetermination.
3. There is no question for certification.

JUGEMENT dans le dossier IMM-8795-21

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la Section de la protection des réfugiés, en date du 12 novembre 2021, est annulée et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué pour réexamen.
3. Il n'y a aucune question à certifier.